

1111

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

20 mai	— Décret n° 55-624 relatif aux sociétés à capital variable. (Arrêté de promulgation n° 567-55/C. du 14 juin 1955).	635
20 mai	— Décret n° 55-625 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier. (Arrêté de promulgation n° 579-55/C. du 14 juin 1955)	636
20 mai	— Décret n° 55-627 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 568-55/C. du 14 juin 1955)	638
20 mai	— Décret n° 55-634 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 569-55/C. du 14 juin 1955)	639/
20 mai	— Décret n° 55-635 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées. (Arrêté de promulgation n° 578-55/C. du 14 juin 1955)	640
20 mai	— Décret n° 55-636 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de	

	la France d'outre-mer, pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat. (Arrêté de promulgation n° 577-55/C. du 14 juin 1955)	642
20 mai	— Décret n° 55-637 autorisant l'institution de « ports autonomes » dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 576-55/C. du 14 juin 1955)	643
20 mai	— Décret n° 55-638 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 598 bis-55/C. du 23 juin 1955)	645
20 mai	— Décret n° 55-639 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 575-55/C. du 14 juin 1955)	648
20 mai	— Décret n° 55-640 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 574-55/C. du 14 juin 1955)	649
20 mai	— Décret n° 55-641 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 573-55/C. du 14 juin 1955)	650
20 mai	— Décret n° 55-642 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 572-55/C. du 14 juin 1955)	651
20 mai	— Décret n° 55-692 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes. (Arrêté de promulgation n° 571-55/C. du 14 juin 1955)	652

13 juin	— Arrêté ministériel fixant le taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1 <sup>er</sup> ) modifié du code du travail outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 611-55/C. du 28 juin 1955).	654
14 juin	— Décret n° 55-802 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 ayant fixé pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 608-55/C. du 28 juin 1955)	655
18 juin	— Décret n° 55-803 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 609-55/C. du 28 juin 1955)	656
18 juin	— Décret n° 55-810 modifiant le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 619-55/C. du 1 <sup>er</sup> juillet 1955).	647
18 juin	— Décret n° 55-817 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 <sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 617-55/C. du 29 juin 1955)	661
21 juin	— Arrêté interministériel fixant le tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du génie rural métropolitain et du corps du génie rural de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 630-55/C. du 7 juillet 1955)	658
22 juin	— Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 630-55/C. du 7 juillet 1955)	659
23 juin	— Décret n° 55-839 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires sur certaines contraventions de simple police. (Arrêté de promulgation n° 631-55/C. du 7 juillet 1955)	662
24 juin	— Décret n° 55-847 portant règlement d'administration publique modifiant les décrets des 1 <sup>er</sup> novembre 1928, 21 avril 1950 et 31 mai 1951 relatifs au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 632-55/C. du 7 juillet 1955)	660
25 juin	— N° 604-55/C. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 468-55/C. du 7 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques	

de fabrication et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis . . . . . 663

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

15 avril	— N° 400-55/PTT. — Arrêté portant modification d'un précédent arrêté . . . . .	663
23 juin	— N° 599-55/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population de la commune-mixte de Sokodé . . . . .	665
24 juin	— N° 603-55/CP. — Arrêté fixant le statut particulier du corps supérieur des assistants de l'Élevage du Togo . . . . .	666
25 juin	— N° 606-55/AE/FLAN/1. — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne d'achat de coton de la récolte 1954-1955 . . . . .	671
1 <sup>er</sup> juillet	N° 618-55/AP. — Arrêté portant création d'un centre d'état-civil dans le cercle de Dapango . . . . .	671
4 juillet	— N° 994/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Sagbado (Subdivision de Lomé) . . . . .	663
4 juillet	— N° 995/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Ségbé (Subdivision de Lomé).	663
4 juillet	— N° 996/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Sanguéra (Subdivision de Lomé) . . . . .	663
4 juillet	— N° 1.011/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Daye N'Digbé (Cercle de Palimé) . . . . .	663
6 juillet	— N° 629-55/AP. — Arrêté portant nomination de 4 membres du conseil de gouvernement . . . . .	665
7 juillet	— N° 1027/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Aképé (Cercle de Tsévié) . . . . .	665
	Additif à l'arrêté n° 893-51/F. du 14 décembre 1951, modifié le 16 février 1952 . . . . .	671
	Personnel . . . . .	672
	Divers . . . . .	676

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Douanes . . . . .	677
Vente sur saisie immobilière . . . . .	680
Avis de perte . . . . .	681
Société Garage R. Genteur & Cie . . . . .	681
Société R. Walter & Cie Ltd. . . . .	681

**PARTIE OFFICIELLE**  
**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Sociétés à capital variable**

**ARRETE** N° 567-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-624 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-624 du 20 mai 1955 relatif aux sociétés à capital variable.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-624 du 20 mai 1955 relatif aux sociétés à capital variable.

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 prévoyait que le montant du capital d'origine et des augmentations de capital des sociétés à capital variable serait limité à 200.000 F. Ce chiffre a été porté à 1 million par la loi du 2 mars 1943; puis à 10 millions par la loi du 18 septembre 1948.

Le présent décret a pour objet de supprimer cette limitation qui a fréquemment pour effet d'entraver le bon fonctionnement des sociétés auxquelles elle s'applique. Il aura, en outre, pour effet d'unifier la législation des sociétés à capital variable. En effet, de nombreuses sociétés de ce type échappent déjà, en vertu de textes particuliers, à la réglementation posée par l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 et, notamment en vertu de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, toutes les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Favorisant le bon fonctionnement et le développement de l'activité des sociétés à capital variable, les dispositions du présent décret rentrent dans le cadre de la loi accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, et notamment du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 qui tend en particulier à encourager les investissements privés en vue de la poursuite de l'expansion économique.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et notamment son article 49;

Vu la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi précitée du 24 juillet 1867;

Vu le décret n° 52-754 du 26 juin 1952 rendant applicables aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 modifiant l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948, est abrogé.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux territoires d'outre-mer; au Togo et au Cameroun.

**ART. 3.** — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

SCHUMAN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

**Banque**

**ARRETE** N° 579-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-625 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BERARD.

DECRET N° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

## EXPOSE DES MOTIFS

Sur le territoire métropolitain, l'exercice de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier a été réglementé par les lois des 13 et 14 juin 1941, du 2 décembre 1945 et du 17 mai 1946. Les dispositions de la loi du 13 juin 1941 devaient être, en application de son article 62, étendues aux banques exerçant leur activité dans les colonies par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des colonies. En fait, par suite des circonstances, ce décret n'a pas été pris.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, toute personne, ne tombant pas sous le coup des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, peut exercer librement la profession de banquier et notamment recevoir les dépôts du public sans contrôle.

En raison de la conjoncture économique favorable, les établissements, installés outre-mer et faisant profession de banquier, ont pu jusqu'ici faire face en général à leurs engagements.

Il n'en demeure pas moins que la protection de l'épargne n'est pas assurée dans ces territoires et qu'à ce titre l'extension de la législation métropolitaine en la matière, sous réserve de certaines adaptations, y est désirable.

Tel est l'objet du présent décret, qui confirme d'autre part au comité monétaire de la zone franc les pouvoirs que lui a conférés l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui l'a institué.

Toutefois, l'examen des problèmes monétaires et bancaires propres aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, ne justifie pas la réunion du comité monétaire en séance plénière, mais en commission restreinte, ne comprenant que ceux de ses membres qui sont directement intéressés.

Les mêmes considérations conduisent enfin à prévoir une composition particulière de la commission de contrôle des banques, lorsque celle-ci doit examiner des affaires intéressant ces mêmes territoires.

## Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 et le décret d'application n° 52-154 du 5 février 1952;

Vu le décret du 24 février 1953 étendant aux territoires d'outre-mer le code de la nationalité française;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions :

— de la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

— de la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

— de la loi modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

— de la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sous réserve des actes internationaux en vigueur et des dispositions contenues dans le présent décret.

ART. 2. — Les attributions dévolues au conseil national du crédit par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont exercées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, par le comité technique de coordination institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, qui reçoit le titre de « Comité monétaire de la zone franc » et siégeant en commission restreinte dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

ART. 3. — Les décrets, arrêtés et décisions ministérielles pris pour l'application du présent décret sont contresignés ou signés par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Les banques n'exerçant leur activité que dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, seront inscrites par le comité monétaire de la zone franc, siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sous une rubrique spéciale, sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi du 13 juin 1941.

La publicité des bilans prévue à l'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 13 juin 1941, sera effectuée en ce qui concerne ces banques, par voie d'insertion aux *Journaux officiels* des groupes de territoires ou des territoires dans lesquels s'exercent leurs activités.

ART. 5. — Pour l'examen des affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo, la commission de contrôle des banques s'adjoit :

— Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer;

— Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

— Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

— Le président directeur général de l'institut d'émission du territoire intéressé, ou leurs suppléants désignés par arrêté.

ART. 6. — La commission de contrôle des banques, siégeant sous la présidence du président de la section des finances du conseil d'Etat, exerce à l'égard de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de la banque de Madagascar et des Comores, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. Dans ce cas, elle s'adjoit seulement le président de la section du crédit de ladite commission de vérification, le directeur du contrôle et le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le représentant des banques ne siégeant pas.

ART. 7. — La commission de contrôle des banques peut, sur proposition du comité monétaire de la zone franc siégeant dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, imposer aux banques et établissements financiers installés dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo d'établir leurs bilans et leurs situations périodiques d'après des formules types spéciales.

ART. 8. — Pour l'application du présent décret les administrés français du Togo et du Cameroun ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les nationaux français.

ART. 9. — Les règles de fonctionnement des banques installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront fixées par décrets.

ART. 10. — Les banques et établissements financiers qui, à la date de promulgation du présent décret,

ne sont pas inscrits sur la liste des banques ou enregistrés par le conseil national du crédit et exercent leur activité dans les territoires d'outre-mer, au Togo ou au Cameroun, ont un délai de six mois pour présenter leur demande d'inscription ou d'enregistrement au comité monétaire de la zone franc par l'intermédiaire des associations professionnelles visées aux articles 24, 25 et 29 de la loi du 13 juin 1941 précitée.

Les banques et établissements financiers devront se conformer aux dispositions du présent décret au plus tard le 31 décembre 1956, sauf dérogations individuelles accordées par arrêté pris sur proposition de la commission de contrôle des banques.

ART. 11. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent décret.

ART. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pierre-Henri TEITGEN.

#### Affaires économiques

ARRETE N° 568-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-627 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1952, n° 52-332, relative aux entreprises de crédit différé, a autorisé les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet d'un agrément spécial à accorder des prêts destinés au remboursement de crédits consentis antérieurement à l'attribution de ces prêts par un autre organisme pour l'accession à la propriété immobilière ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs.

Cette formule présente un intérêt indiscutable pour le développement de la construction car elle permet aux adhérents des sociétés qui pratiquent le crédit différé à date fixe d'obtenir un préfinancement de leur prêt différé par le moyen d'un crédit d'anticipation; mais elle entraîne actuellement pour les intéressés des frais annexes élevés qui vont à l'encontre du but recherché.

En effet, dans la pratique, l'organisme prêteur subordonne l'attribution du crédit d'anticipation à la constitution d'une hypothèque à son profit; par ailleurs, lorsque l'entreprise de crédit différé délivre le prêt prévu au contrat, elle demande à son tour une garantie hypothécaire.

Il en résulte pour l'adhérent bénéficiaire d'un crédit d'anticipation et d'un prêt de la société de crédit différé une élévation du coût du prêt due aux frais de deux constitutions d'hypothèques et de deux actes notariés successifs.

Cet inconvénient serait évité si l'entreprise de crédit différé était autorisée à intervenir, dès l'origine, dans l'acte de crédit d'anticipation, conjointement et solidairement avec l'organisme prêteur, suivant la même procédure que celle utilisée pour les prêts spéciaux à la construction où le sous-comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France sont prêteurs solidaires aussi bien pour l'ouverture de crédit du sous-comptoir des entrepreneurs que pour le prêt à long terme de consolidation du Crédit foncier de France. La solidarité établie entre l'entreprise de crédit différé et l'organisme prêteur se continuerait de même pendant toute la durée de l'opération, c'est-à-dire aussi bien dans la phase du préfinancement que pendant la période du prêt différé.

Tel est l'objet de l'adjonction proposée à l'article 5 de la loi du 24 mars 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et spécialement son article 5;

Vu le décret n° 53-497 du 30 septembre 1953 modifiant la loi susvisée du 24 mars 1952;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 5 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la disposition finale qui précède n'est pas applicable lorsque, pour un contrat déterminé n'ayant pas encore fait l'objet de l'attribution prévue audit contrat, un prêteur autre qu'une entreprise de crédit différé mais agissant conjointement et solidairement avec une telle entreprise, bénéficiaire de l'agrément spécial, consent au souscripteur antérieurement à la date de cette attribution un crédit d'un montant au plus égal au capital souscrit. Dans ce cas, les garanties hypothécaires et éventuellement toutes sûretés complémentaires autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur pourront être, lors de l'octroi du crédit, valablement constituées au profit du prêteur et de l'entreprise de crédit différé en leur qualité de créanciers conjoints et solidaires. »

**ART. 2.** — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice;*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur;*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*  
Pierre-Henri TETGEN.

*Le ministre de la reconstruction et du logement;*  
Roger DUCHET.

**ARRETE N° 569-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-634 du 20 mai 1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1954 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉCARD.

*DECRET N° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.*

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les premières années d'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer ont montré la nécessité de régler la question de la propriété des équipements constitués sur les dotations du fonds d'investissement pour le développement de ces territoires (F. I. D. E. S.).

La réglementation domaniale en vigueur outre-mer ne permet pas, en effet, d'apporter une solution à ce problème. Procédant de textes divergents et parfois contradictoires, selon les territoires, comportant en outre d'importantes lacunes, cette réglementation ne permet pas de déterminer avec certitude les collectivités ou organismes publics auxquels doivent être confiés les équipements réalisés sur les fonds du F. I. D. E. S. ni d'appliquer un régime uniforme à des réalisations effectuées cependant selon des procédés juridiques identiques.

L'attention des pouvoirs publics a été maintes fois appelée sur l'urgence de résoudre ce problème, soulignée récemment encore par le président de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Dans ces conditions et sans porter atteinte à la réglementation domaniale dans tous les cas où ses dispositions sont précises, il a paru opportun de placer les biens constitués sur les fonds du F. I. D. E. S. sous un régime particulier commun à l'ensemble des territoires d'outre-mer.

L'économie du texte repose sur les principes suivants :

Attribution des biens acquis ou constitués sur sections locales du F. I. D. E. S. aux collectivités ou organismes publics locaux chargés de les entretenir sur leurs budgets, l'aliénation de ces biens ou leur changement de destination devant être autorisés par le ministre de la France d'outre-mer.

Attribution à l'Etat des biens acquis ou constitués sur section générale du F. I. D. E. S. Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues, le ministre étant appelé à se prononcer par arrêté sur chaque cas particulier.

Les biens acquis ou constitués grâce aux fonds F. I. D. E. S. par des organismes privés ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret. Néanmoins, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux à des fins d'intérêt général ne peuvent aliéner ou amodier ces biens sans autorisation préalable du ministre de la France d'outre-mer donnée par arrêté.

Dans les mêmes conditions, le texte réserve au ministre de la France d'outre-mer le soin d'attribuer ces biens en cas de dissolution de ces organismes ou de modification de leurs activités.

#### Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de la propriété des biens immobiliers, acquis ou constitués au moyen du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ci-après dénommé F. I. D. E. S.

**ART. 2.** — Les biens immobiliers, acquis, construits ou aménagés sur sections d'outre-mer du F. I. D. E. S., sont attribués au domaine de la collectivité publique qui en assure l'entretien et immatriculés à son nom.

Dans les territoires non groupés, la décision d'attribution est prise par arrêté du chef du territoire; dans les territoires groupés, elle est prise par arrêté du haut commissaire de la République après avis du chef du territoire intéressé.

L'attribution éventuelle à un établissement public ou à une société d'Etat de biens acquis ou constitués sur les sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

**ART. 3.** — L'attribution des biens implique le maintien de la destination prévue pour l'immeuble considéré.

Le changement de destination ou l'aliénation de ces biens ne pourra intervenir que sur l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — En vue des attributions et des transferts éventuels prévus à l'article 2, il sera procédé à l'inventaire des biens réalisés sur sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. Cet inventaire sera dressé par des commissions dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les biens immobiliers acquis ou constitués sur la section générale du F. I. D. E. S. dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont propriété de l'Etat. Ils peuvent être attribués par arrêté du ministre de la France d'outre-mer à un établissement public d'Etat ou à une société d'Etat.

Exceptionnellement et lorsque leur destination le justifie, ils peuvent être attribués à une collectivité publique locale ou à un établissement public en dépendant, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation par une collectivité publique locale des biens de cette catégorie demeurés propriété de l'Etat sont fixées par convention.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au cas où les biens en cause ont été acquis ou constitués par des particuliers, sociétés, associations ou autres organismes privés, grâce à des subventions, prêts ou participations en capital du F. I. D. E. S.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte et les associations instituées par les pouvoirs publics ou contrôlées par eux en raison des fins d'intérêt général qu'elles poursuivent, ne peuvent sans autorisation donnée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer aliéner ni amodier les biens qu'elles ont acquis ou constitués au moyen de subventions du F. I. D. E. S.; non plus que les biens préalablement constitués sur ces fonds et mis à leur disposition.

En cas de dissolution de ces organismes ou au cas où ils cesseraient de poursuivre les buts en vue desquels les biens visés ci-dessus ont été acquis, constitués ou mis à leur disposition, l'attribution de ces biens est réglée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

## Domaines

ARRETE No 578-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret no 55-635 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET No 55-635 du 20 mai 1955 relatif aux groupes d'habitations et aux lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dépendances exceptées.

### EXPOSE DES MOTIFS

Les opérations d'urbanisme sont actuellement régies dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, par l'ordonnance du 28 juin 1945 et les décrets d'application du 28 juin 1945 et du 18 juin 1946.

Cette réglementation se borne à définir les conditions dans lesquelles doivent être établis les projets directeurs et les projets d'aménagement.

Si la procédure ainsi instituée correspond aux problèmes posés par l'aménagement d'une région ou d'une ville, elle est inutilement compliquée lorsque les opérations se limitent à l'aménagement d'un quartier urbain ou même d'une petite agglomération.

Les deux décrets ci-après ont pour objet d'établir une procédure permettant la réalisation de ces projets limités dans les meilleures conditions de rapidité et de garantie pour les intéressés.

Ils s'inspirent tous deux d'une législation qui a fait ses preuves dans la métropole; le premier des dispositions concernant les lotissements et groupes d'immeubles, de la loi du 15 juin 1943; le second, de la loi no 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement des zones affectées à l'habitation et à l'industrie.

**Le président du conseil des ministres,**

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 45-1436 du 28 juin 1945 et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et les décrets du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites : grands conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La création ou le développement des groupes d'habitation et des lotissements dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer sont subordonnés à une autorisation délivrée par le chef du territoire dans des conditions fixées par décret.

Constituent un groupe d'habitation les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés, soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation, ou d'usages commerciaux ou industriels.

**ART. 2.** — Le chef du territoire peut subordonner son autorisation à l'exécution de travaux d'aménagement : voirie, assainissement, alimentation en eau, électricité, éclairage public, etc., etc., ainsi qu'à la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de tels emplacements peut donner lieu à indemnité selon des modalités qui seront fixées par décret.

**ART. 3.** — L'édification de constructions ainsi que la vente ou la location des immeubles bâtis, des

terrains compris dans un groupe d'habitation ou dans un lotissement ne peuvent être effectuées qu'après la réalisation des travaux d'aménagement autorisés ou imposés en vertu de l'article 2 ci-dessus.

**ART. 4.** — En ce qui concerne les lotissements en cours de réalisation à la date de la promulgation du présent décret, le chef du territoire pourra subordonner la poursuite des opérations à l'exécution de tout ou partie des conditions résultant du présent décret, lorsque les deux tiers au moins de la surface totale n'auront pas été aliénés, loués ou construits.

**ART. 5.** — En cas d'observation des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, le vendeur ou le bailleur de terrains ou de constructions compris dans un groupe d'habitations ou un lotissement peut être sanctionné par des peines prévues au paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal.

Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de procéder à l'inscription ou à l'immatriculation de mutation, constitution de droits ou charges relatifs à des lotissements ou groupes d'habitations qui n'ont pas été autorisés.

Le chef du territoire peut, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il doit alors saisir immédiatement le tribunal compétent.

**ART. 6.** — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

**ART. 7.** — Le ministre de la France d'outre-mer; le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux; ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice;*

SCHUMAN.

**ARRETE** N° 577-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-636 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeubles nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour réaliser les opérations d'urbanisme et d'habitat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 55-636 du 20 mai 1955 accordant des facilités en vue de l'acquisition d'immeuble nus ou bâtis dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, pour réaliser des opérations d'urbanisme et d'habitat.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets d'application;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1670 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 pris pour son application;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble les dispositions qui l'ont complétée et modifiée, notamment le décret n° 45-1436 du 23 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du comité de l'urbanisme et de l'habitation dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, l'Etat les

groupes de territoires et les territoires peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les zones aménagées ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et quel que soit leur régime juridique :

1° Les immeubles nus et éventuellement les immeubles bâtis nécessaires :

à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation;

à la construction de groupes d'habitations;

à la construction des édifices et installations nécessaires à la vie économique et sociale des groupes d'habitation.

2° Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'urbanisme approuvés dans les conditions prévues par les textes (projet directeur, projet d'aménagement ou plan partiel), en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'urbanisme.

ART. 2. — L'expropriation des immeubles sur lesquels s'exercent des droits coutumiers ne pourra être poursuivie qu'autant que ces droits auront été préalablement constatés selon la procédure en vigueur dans chaque territoire ou groupe de territoire. Cette procédure sera poursuivie d'office à la diligence du chef de territoire.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer; le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*

Pierre FÉLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pierre-Henri TEITGEN.

## Ports autonomes

**ARRETE N° 576-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-637 du 20 mai 1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.-I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-637 du 20 mai 1955 autorisant l'institution de « ports autonomes » dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-637 du 20 mai 1955 autorisant l'institution de « ports autonomes » dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'équipement portuaire et la bonne exploitation des ports constituent un facteur essentiel du développement des territoires d'outre-mer.

Il est apparu que dans certains cas l'un et l'autre seraient mieux assurés par un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, à l'administration duquel pourraient être associés les représentants des diverses activités économiques intéressées au trafic du port.

Le présent décret a pour objet d'autoriser les assemblées territoriales à confier la gestion d'un port à un tel établissement public dont il détermine les règles générales d'administration de gestion et de contrôle; ces règles s'inspirent de celles qui régissent les ports autonomes de la métropole avec les adaptations nécessaires aux conditions des territoires d'outre-mer.

## Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites : Grands Conseils, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matières économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration d'un port de commerce d'un territoire d'outre-mer, du Togo ou du Cameroun, ainsi que la gestion des services intéressant l'activité de ce port, peuvent être confiées à un établissement public territorial de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, dénommé « port autonome ».

ART. 2. — L'institution d'un « port autonome » est décidée :

En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française par délibérations concordantes du Grand Conseil du groupe de territoires et de l'Assemblée du territoire dans lequel est situé le port;

A Madagascar; par délibérations concordantes de l'Assemblée représentative de Madagascar et de l'Assemblée de la province dans laquelle est située le port;

Dans les autres territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, par délibération de l'Assemblée territoriale.

Ces délibérations sont approuvées par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

L'autonomie du port peut être supprimée dans les mêmes formes.

ART. 3. — La circonscription du port autonome est délimitée par arrêté du chef de territoire, après avis des Assemblées ou Conseils des collectivités intéressées.

ART. 4. — L'administration d'un port autonome est assurée par un conseil d'administration et un directeur.

Le conseil d'administration comporte, en nombre égal :

Des représentants des Assemblées des territoires intéressés par l'activité du port ainsi que du conseil municipal de la commune;

Des représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et autres compagnies similaires, des ressorts desservis par le port;

Des chefs de services publics du territoire, désignés par le chef de territoire;

Des personnalités désignées en raison de leur compétence par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du chef de territoire.

Il comprend en outre un représentant du personnel du port.

Le directeur du contrôle financier assiste aux réunions du conseil d'administration ou s'y fait représenter.

Un décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer fixe pour chaque port autonome la composition de son conseil.

ART. 5. — Au cas où l'un des organismes habilités à désigner des représentants au conseil d'adminis-

tration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté du chef de territoire, à l'expiration d'un délai de trois mois.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration :

1° Les fonctionnaires et agents attachés au service dont il a la gestion et les agents payés sur les fonds dont il dispose, à l'exception du représentant du personnel du port ;

2° Les entrepreneurs des services qu'il administre.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

ART. 6. — Le conseil d'administration est chargé de la gestion du port autonome.

Il statue sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage et l'exploitation du port.

Dans les limites de sa circonscription, il a le pouvoir :

1° D'autoriser, soit sous le régime de la concession pour une durée ne dépassant pas cinquante ans, soit sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public avec obligation de service public et pour une durée n'excédant pas vingt ans, l'établissement de nouveaux engins d'outillage public et de fixer les tarifs maxima et les conditions d'usage de ces engins ; toutefois, lorsqu'une concession est accordée pour une durée supérieure à vingt ans, elle est soumise à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, donnée par arrêté ;

2° De modifier, avec ou sans conditions, les tarifs d'utilisation des engins établis antérieurement à la constitution du port autonome et mis à sa disposition ;

3° De fixer les tarifs d'utilisation et les conditions d'usage des outillages établis par le port autonome lui-même.

Il prend les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui incombent au port.

ART. 7. — Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par le chef de territoire dans un délai de huit jours à dater de la réception par lui du procès-verbal, cette date étant notifiée au directeur du port. Ces délibérations deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition du chef de territoire, soit par l'expiration du délai de huit jours. En cas d'opposition, le chef de territoire doit statuer dans le délai d'un mois à partir de la date de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

L'opposition suspend l'exécution de la délibération.

Lorsque les délibérations du conseil d'administration portent sur des projets de travaux qui entraînent des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Le conseil d'administration peut être dissous par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef

du territoire. Le même décret institue une délégation spéciale chargée d'expédier les affaires courantes.

Dans les deux mois, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil d'administration.

ART. 9. — Le directeur du port autonome est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire. Il peut être relevé de ses fonctions dans la même forme.

Le directeur du port assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration devenues exécutoires et dirige tous les services du port autonome. Il nomme à tous les emplois dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

ART. 10. — Le port autonome dispose des ressources ordinaires ci-après :

1° Produits des droits de quais, redevances et péages de toute nature ;

2° Produits du domaine public de la circonscription du port ;

3° Produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port autonome et, éventuellement, de l'exploitation des voies ferrées des quais ;

4° Subventions de l'Etat, du groupe de territoires ou du territoire pour contribution à l'entretien et au balisage des accès du port ;

5° Subventions, participation ou fonds de concours de l'Etat, du groupe de territoires, du territoire, des collectivités locales ou d'établissements publics pour l'exploitation de services qui intéresseraient directement ces collectivités ;

6° Produits de la gestion des zones industrielles et commerciales et des zones franches englobées dans la circonscription du port ;

7° Toutes autres recettes qui lui seraient affectées par la loi ou par délibérations des assemblées territoriales ou d'un grand conseil.

Le port autonome dispose des ressources extraordinaires ci-après :

1° Subventions de l'Etat, du groupe de territoires, du territoire, des collectivités locales, des établissements publics ou des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès. Ces subventions sont données sous forme de capital ou d'annuités ;

2° Contribution de toute nature du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

3° Produits des péages locaux ou autres redevances temporaires en vue de subvenir, soit à l'amélioration des accès du port, soit à l'amélioration des ouvrages et de l'outillage ;

4° Produit des emprunts autorisés ;

5° Dons et legs ;

6° Toutes autres recettes accidentelles.

ART. 11. — Le port autonome pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires ou d'exploitation comprennent notamment :

1° Le règlement des dettes exigibles, y compris le cas échéant, les arrérages des emprunts contractés antérieurement à la création du port autonome, pour la création et l'équipement du port;

2° Les émoluments du personnel du port;

3° Les dépenses d'entretien et de réparation des ouvrages, outillages et installations du port;

4° Les annuités de renouvellement;

5° D'une manière générale, les dépenses d'exploitation et de fonctionnement du port.

Les dépenses extraordinaires se rapportent aux travaux neufs relatifs à l'amélioration et à l'extension du port et de ses accès, à l'amélioration des ouvrages, de l'outillage et des installations du port.

ART. 12. — Le budget du port autonome comprend, en sections distinctes, les recettes et les dépenses ordinaires ou d'exploitation et extraordinaires.

Il est préparé par le directeur du port et délibéré par le conseil d'administration. Il n'est exécutoire qu'après approbation du chef de territoire.

Si le budget ne contient pas des prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses d'entretien et de réparation des ouvrages, outillages et installations du port, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du chef du territoire, à défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par le décret prévu à l'article 15, le conseil d'administration est mis en demeure par le chef du territoire de créer les ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office. Faute par le conseil de se conformer à la mise en demeure, il y est pourvu par arrêté du chef de territoire.

Les modifications de recettes ou de dépenses, reconnues nécessaires en cours d'exercice, sont établies et approuvées comme le budget.

ART. 13. — L'administration du port est suivie par un commissaire du Gouvernement nommé par le chef du territoire. Elle est soumise à la surveillance du contrôle financier et aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Lorsque l'activité d'un port intéresse plusieurs territoires, l'exercice des attributions conférées par le présent décret au chef de territoire peut être dévolu au chef du groupe de territoires par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 15. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### Mines

ARRETE N° 598 bis-55/C. du 23 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-638 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-638 du 20 mai 1955 complétant le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Il est apparu nécessaire d'apporter trois compléments aux dispositions du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun afin d'en faciliter la mise en application :

1° L'article 4 du décret précité énumère les opérations qui doivent être couvertes par une autorisation personnelle minière. Il paraît utile de préciser que cette autorisation est nécessaire pour devenir titulaire d'un permis de recherches, cette mesure est spécialement utile lorsqu'il s'agit de permis ordinaires de recherches délivrés à la priorité de la demande.

2° L'article 31 soumet à des consentements spéciaux les travaux miniers opérés au voisinage des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, d'une part, et des voies de communication, conduites d'eau, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, d'autre part. Il paraît opportun de préciser que le consentement nécessaire doit être donné par le chef de territoire pour les travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, et par le propriétaire pour les autres cas.

3° L'article 33 prévoit l'octroi au permissionnaire ou concessionnaire d'autorisations d'occupation des terrains en vue de l'exercice de son activité et des industries qui s'y rattachent. Il paraît nécessaire de prévoir cette possibilité, en ce qui concerne l'établissement des ateliers de préparation, de lavage et de concentration des substances extraites, et des installations de stockage et de mise en dépôt des produits et déchets résultant de cette activité.

D'autre part, le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun se réfère, en ses articles 9 et 10, aux textes fixant les attributions des assemblées territoriales et des Grands Conseils en ce qui concerne l'octroi des permis de recherches A et B. Il paraît plus clair de reprendre ces dispositions dans le corps de ces articles et d'explicitier ainsi l'obligation de consultation prévue en la matière, et le changement de mode d'institution des permis entraîné faute d'accord de l'assemblée compétente.

Enfin, la consultation obligatoire des assemblées en matière d'arrêtés réglementaires pris par les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoire, déjà prévue par les textes en vigueur, mérite d'être rappelée à l'article 43 du décret du 13 novembre 1954.

#### Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu la loi du 2 avril 1955, ensemble la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dites : Grands Conseils;

Vu la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 9, le troisième alinéa de l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 31 et le 2° de l'article 33 du décret du 13 novembre 1954 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 4 (3<sup>e</sup> alinéa). — Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches, titulaire ou amodiatraire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle ».

« Art. 9 (2<sup>e</sup> alinéa). — Le permis de recherches A est accordé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du comité des mines de la France d'outre-mer et après consultation de l'assemblée territoriale; ou, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée, ou entre le chef du groupe de territoires et le Grand Conseil, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances ».

« Art. 10 (3<sup>e</sup> alinéa). — Le permis de recherches B est accordé par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, après consultation de l'assemblée territoriale ou, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée, ou entre le chef du groupe de territoires et le Grand Conseil, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances ».

« Art. 31 (2<sup>e</sup> alinéa). — Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

« 1° A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire;

« 2° De part et d'autres des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du chef de territoire ».

« Art. 33 (2<sup>o</sup>). — A l'extérieur de son périmètre, à exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous ouvrages de secours, à établir les ateliers de

préparation, de lavage et de concentration des substances extraites, les installations de stockage et de mise en dépôt des produits et déchets résultant de son activité et à occuper les terrains correspondants ».

ART. 2. — L'article 43 du décret du 13 novembre 1954 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés réglementaires pris dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun en vertu des décrets et arrêtés ministériels pris pour l'application du présent décret sont soumis, s'il s'agit d'un arrêté d'un chef de groupe de territoires, à la consultation du Grand Conseil intéressé et, s'il s'agit d'un arrêté d'un chef de territoire, à la consultation de l'assemblée territoriale ».

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre délégué à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre délégué à la présidence du conseil,*  
Gaston PALEWSKI.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
André MORICE.

ARRETE N° 619-55/C. du 1<sup>er</sup> juillet 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-810 du 18 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-810 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-810 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer, modifié par décrets du 16 août 1948 et du 18 février 1952;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 26 janvier 1948 susvisé est modifié comme suit en son article 7 :

« Art. 7. — Premier alinéa remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau est géré par un conseil d'administration comprenant sept membres de droit et neuf membres désignés :

« membres de droit, ajouter *in fine* :

« Le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement;

« Le président du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Le président du bureau d'organisation des ensembles industriels africains;

« Le président du comité des mines de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

Véhicules

ARRETE N° 575-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-639 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉARD.

DECRET N° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles, a institué un système spécial de gage, sans transfert de possession, au profit du vendeur à crédit d'un véhicule automobile.

Les dispositions de cette loi ont été étendues, par la loi du 17 novembre 1949, à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation.

La loi du 29 décembre 1934 a été rendue applicable par elle-même aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et celle du 17 novembre 1949 a été rendue applicable aux mêmes territoires par le décret n° 52-939 du 5 août 1952.

Toutefois, la loi du 2 novembre 1941, qui étend les dispositions de la loi précitée du 29 décembre 1934 à la vente à crédit des tracteurs agricoles, n'a pas été rendue applicable outre-mer.

De plus, dans la métropole, la matière a été reprise par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953.

Le présent décret se propose d'étendre aux territoires d'outre-mer une réglementation étroitement inspirée de la réglementation métropolitaine actuelle.

A l'instar de celle-ci, la principale disposition nouvelle concerne l'extension, au prêteur de deniers pour l'achat d'un véhicule au comptant, de la garantie accordée actuellement au vendeur à crédit.

Le nouveau texte précise, en outre, qu'il ne s'applique qu'aux véhicules assujettis à la déclaration de mise en circulation, cette mesure devant permettre au créancier de retrouver, en tant que de besoin, les véhicules gagés, quels que soient leurs déplacements.

### Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les textes pris pour son application et ceux qui l'ont complétée et modifiée;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française, et en Afrique équatoriale française, dites : Grands Conseils;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi-portées, assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait à un taux fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière fiscale dans ces territoires.

ART. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat de véhicules ou engins visés à l'article 1<sup>er</sup> devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche, qui sera ouvert à cet effet dans tous les chefs-lieux où sont délivrées les cartes grises. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à l'autorité qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années à compter du jour de sa date; elle peut être renouvelée une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai.

Les mentions inscrites antérieurement à la mise en vigueur du présent décret conservent le gage jusqu'au 30 septembre 1958. Elles peuvent être renouvelées avant cette date, pour un délai de cinq ans.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur.

Lorsqu'elle est le fait du créancier, mention de la radiation sera portée sur le reçu visé à l'article 3 du présent article. Dans ce cas, le débiteur pourra, sur sa demande, obtenir un certificat de radiation.

Lorsqu'elle est le fait du débiteur, celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Un certificat de radiation lui sera délivré.

ART. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

ART. 4. — Le texte des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent décret sera imprimé sur les récépissés de déclaration de mise en circulation.

ART. 5. — Les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoires non groupés détermineront en tant que de besoin par arrêté les modalités d'application du présent décret et notamment les conditions dans lesquelles seront assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation les véhicules automobiles, tracteurs agricoles, cycles à moteurs, remorques tractées ou semi-portées et seront délivrés les certificats attestant l'existence ou l'absence d'inscription, ainsi que les délais dans lesquels les inscriptions devront être effectuées.

ART. 6. — Sont abrogés la loi du 29 décembre 1934, en tant qu'elle est applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles et le décret du 5 août 1952 étendant aux territoires d'outre-mer la loi du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PELLISSIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### Transports publics

ARRETE No 574-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret no 55-640 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET No 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le développement économique et social des territoires d'outre-mer dépend pour une très longue part de la facilité et du bon marché des transports. Des efforts considérables et coûteux ont été effectués ces dernières années et se poursuivent pour doter ces territoires de ports, de routes, de chemins de fer et d'aérodromes. Mais il convient que cet équipement soit rationnellement exploité pour le plus grand intérêt de l'économie des territoires et de leurs finances publiques, auxquelles l'entretien de cet équipement impose de lourdes charges.

Le présent décret confère aux autorités locales, avis pris des assemblées représentatives, le pouvoir de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des moyens de transports intérieurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, ensemble la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoires;

Vu le décret du 7 octobre 1949 portant obligation pour les transporteurs par automobile de constituer des garanties en vue de réparer les dommages causés aux usagers;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les chefs de groupe de territoires, après avis du Grand Conseil, ou les chefs de territoires non groupés, après avis des assemblées compétentes, peuvent réglementer par arrêté la coordination et l'organisation de l'ensemble des moyens de transports intérieurs par fer, par route, par eau ou par air, de manière à assurer au mieux les besoins des usagers, et à mettre à la disposition de l'économie du groupe de territoires ou du territoire l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin en quantité et en qualité, à sauvegarder l'équilibre des finances publiques, la conservation du domaine public ainsi que sa meilleure utilisation.

ART. 2. — Aucun service de transports pour voyageurs ou marchandises ne peut être exploité sans une autorisation des autorités administratives.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cutio du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques;*

Pierre PÉLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

#### Emprunts

ARRETE N° 573-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-641 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.T. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-641 du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

#### EXPOSE DES MOTIFS

En vue de réduire les frais occasionnés par le service des emprunts des territoires d'outre-mer et à l'instar de ce qui a déjà été fait pour la dette de l'Etat (loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947) et les emprunts de certaines collectivités dans la métropole (décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 : Société nationale des chemins de fer, Crédit foncier de France et Caisse autonome d'amortissement), il est apparu désirable d'autoriser ces territoires à procéder au regroupement des titres de leurs emprunts.

Le but du regroupement des titres des emprunts émis par les territoires d'outre-mer étant de diminuer les charges publiques, il a paru possible de recourir à la procédure prévue par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

ART. 2. — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à emploi nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

ART. 3. — A compter de la date fixée pour l'échange, les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

ART. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F seront cotées en Bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la collectivité émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à

Pissue de chaque séance pourra faire l'objet d'une application au profit de la collectivité émettrice ou d'un organisme désigné par elle.

ART. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

ART. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

ART. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au bulletin des oppositions.

ART. 8. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues au présent décret ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 9. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*  
Pierre-Henri TEITGEN.

### Enseignement

ARRETE N° 572-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-642 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants de la France d'outre-mer.

### EXPOSE DES MOTIFS

La solution des problèmes matériels et moraux posés par les étudiants de la France d'outre-mer résidant dans la métropole rend indispensable la création; sous forme d'un établissement public, d'un organisme spécialisé dont l'activité se substituera heureusement à l'action actuellement discontinuée de plusieurs services administratifs et coordonnera ou soutiendra les initiatives privées.

Cet organisme aura notamment pour objet :

D'effectuer les opérations relatives au paiement des bourses d'études, allocations, secours et prêts attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études dans la métropole.

De coordonner et soutenir les activités des organismes qui ont pour objet l'aide sous toutes ses formes aux étudiants d'outre-mer.

D'organiser, en coopération avec ces organismes et avec les associations d'étudiants d'outre-mer et en liaison avec les territoires et groupes de territoires, l'accueil de ces étudiants sur le territoire métropolitain en vue de faciliter leurs études par l'amélioration de leurs conditions d'existence.

D'apporter aux diplômés, en liaison avec les organismes spécialisés, l'appui qui pourrait leur être utile pour la recherche d'un placement.

Il contribuera ainsi utilement à la formation des élites des territoires d'outre-mer.

**Le président du conseil des ministres,**

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un établissement public ayant pour but d'apporter aux étudiants et élèves des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer qui poursuivent leurs études dans la métropole l'aide leur permettant de tirer le profit maximum de leur séjour. Un décret en conseil d'Etat, contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer; le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés; chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
Gilbert-JULES.

**Transports maritimes**

**ARRETE** N° 571-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-692 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.F. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-692 du 20 mai 1955

prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-692 du 20 mai 1955 prorogeant pour une nouvelle période de deux ans la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, en même temps qu'elle mettait fin au régime de réquisition de la flotte de commerce disposait, dans son article 10, d'une part, que, pendant une nouvelle période de deux années, les armateurs de nationalité française seraient tenus d'assurer les transports nécessaires à l'exécution du plan de reconstruction ainsi que ceux présentant un intérêt national — militaire ou autre — d'autre part, que, pendant la même période, les opérations d'affrètement seraient soumises à l'approbation du ministre de la marine marchande.

Un décret d'application, en date du 25 mars 1948, fixait les modalités d'application de ces différentes dispositions et créait auprès du ministre de la marine marchande un certain nombre de comités chargés de l'assister dans ce contrôle.

Les mesures de contrôle ainsi édictées s'étant révélées efficaces mais de trop courte durée, la loi du 3 avril 1950 avait prorogé pour un an les dispositions de l'article 10 de la loi du 28 février 1948.

En même temps, pour donner plus de souplesse au régime instauré, la loi du 3 avril 1950 avait abrogé le décret du 25 mars 1948 dont les dispositions s'étaient révélées, à la pratique, trop rigides et surtout d'un maniement trop lourd; en contre-partie, la loi prévoyait une procédure plus souple et plus libérale, particulièrement à l'égard des chargeurs, selon laquelle les autorisations d'affrètement seraient désormais accordées par le ministre de la marine marchande, après consultation du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des organismes professionnels intéressés.

Ainsi définies, les nouvelles modalités de contrôle par le département de la marine marchande ont donné pleine satisfaction aux armateurs comme aux chargeurs, en même temps qu'elles ont sauvegardé les intérêts supérieurs du pays et de la marine marchande française.

C'est pourquoi il a paru, depuis lors, nécessaire d'en proroger à nouveau l'application par trois lois successives :

Celles du 26 avril 1951 et du 11 avril 1952, pour deux nouvelles périodes de un an;

Celle du 10 avril 1953 pour une période de deux ans qui arrive à expiration le 15 avril prochain;

Les raisons qui ont justifié ces quatre prorogations successives conservent encore aujourd'hui leur entière valeur.

En effet, si la marine marchande française de 1955 a dépassé en tonnage celle de 1939, il ne faut pas perdre de vue qu'elle comporte un nombre important d'unités de transition (68 liberty-ships, 20 pétroliers T. 2) et d'unités vieilles (121 navires de plus de 20 ans) — soit la moitié du tonnage de la flotte — et dont le renouvellement s'imposera dans les cinq années à venir. Pendant cette nouvelle période, il demeure indispensable de protéger la flotte de commerce française, les unités à renouveler devenant de plus en plus difficilement exploitables.

En second lieu, la pleine liberté des affrètements est incompatible avec un régime de contrôle des changes. Tant que les difficultés monétaires subsisteront, il demeure indispensable de maintenir la surveillance d'opérations qui se soldent encore pour la France par d'importantes sorties de devises (150 millions de dollars en 1954). En conséquence il importe de maintenir encore pour un certain temps le contrôle des affrètements qui, tout en évitant des sorties de devises importantes, assure depuis 1948 le plein emploi de la flotte française; en effet, on n'a eu à déplorer aucun désarmement de navires français faute de tonnage à transporter.

Comme nous l'avons souligné plus haut, le contrôle, d'ailleurs, est exercé avec un grand libéralisme et une grande souplesse — particulièrement en ce qui concerne les intérêts des territoires d'outre-mer — en plein accord avec les départements ministériels intéressés et après consultation des organismes professionnels eux-mêmes.

En troisième lieu, il importe de maintenir l'obligation pour les armateurs français d'assurer, par priorité, les transports d'intérêt national — à fins militaires ou autres — particulièrement en période critique — et le cas s'est présenté à plusieurs reprises depuis 1948 et est toujours susceptible de se reproduire. Or, la procédure instituée par la loi du 3 avril 1950 présente l'énorme avantage de dispenser le Gouvernement de recourir au régime de la réquisition, avec tous les sujétions et les inconvénients qui y sont attachés.

Mais l'argument essentiel en faveur d'une nouvelle prorogation de la loi du 3 avril 1950 demeure la nécessité de protéger l'armement français dans la lutte inégale dans laquelle il se trouve engagé avec les armements étrangers concurrents, eux aussi en plein essor.

En effet, hors le secteur réservé au pavillon français — cabotage national et autres navigations réservées, en particulier les transports de bananes en provenance des territoires d'outre-mer — la flotte marchande française se trouve en compétition sur le marché international avec les flottes étrangères.

Or, nul n'ignore que les frais d'exploitation des navires français sont notablement supérieurs à ceux

de la plupart des autres marines concurrentes. Deux enquêtes récentes menées parallèlement, l'une par le comité central des armateurs de France, l'autre par le conseil supérieur de la marine marchande; enquêtes dont les résultats ont été soigneusement vérifiés par l'administration de la marine marchande, ont conclu dans le même sens: les frais d'exploitation des navires marchands français sont supérieurs approximativement de 20 p. 100 à ceux de la moyenne des flottes étrangères. Or, les postes les plus importants de cette surcharge sont constitués de chapitres de dépenses pratiquement incompressibles (soldes et accessoires de soldes, nourriture, et surtout charges sociales).

Pour combler partiellement ce handicap, l'administration de la marine marchande étudie certaines mesures susceptibles d'atténuer cette infériorité. Mais tant que ces mesures ne seront pas réalisées — et quelques-unes d'entre elles paraissent ne pouvoir l'être que très difficilement — il paraît indispensable de continuer, pendant quelque temps encore, de protéger la marine marchande française, en vue d'assurer son emploi dans les meilleures conditions possibles (et d'éviter ainsi, en plus des inconvénients signalés plus haut, les complications sociales qui naîtraient d'un chômage dans la profession maritime, et cela sans nuire aucunement aux intérêts légitimes des chargeurs).

Pour toutes ces raisons, il paraît indispensable de proroger pour une nouvelle période de deux ans la loi du 3 avril 1950.

Cette prorogation peut être obtenue par le décret ci-joint qui rentre dans le cadre de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, prorogée jusqu'au 20 mai 1955 par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 sur les pouvoirs spéciaux, qui avait autorisé le précédent gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. En effet, le contrôle des affrètements a bien pour objet la poursuite de l'expansion économique et du revenu national, l'équilibre de la balance des comptes et le développement du commerce extérieur avec les pays étrangers; et enfin la sécurité de l'emploi dans la marine marchande.

#### Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande et notamment son article 10;

Vu la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, prorogeant les dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 28 février 1948;

Vu les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, 52-348 du 11 avril 1952, 53-305 du 10 avril 1953, prorogeant la loi du 3 avril 1950;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 2° de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1955.

**ART. 2.** — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques;*

Pierre PELIMLIN.

*Le ministre de la marine marchande,*

Paul ANTIER.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

Pierre KOENIG.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TERTZEN.

**Code du travail**

**ARRETE** N° 611-55/C. du 28 juin 1955 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 13 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.F. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 13 juin 1955 fixant le taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1<sup>er</sup>) modifié du code du travail outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1955.

J. BÉRAUD.

**ARRETE** ministériel du 13 juin 1955 fixant le taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1<sup>er</sup>) modifié du code du travail outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 94 modifié et 95 (3<sup>o</sup>),

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En vue de la fixation des taux minima des indemnités prévues à l'article 94 (alinéa 1<sup>er</sup>) modifié de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, les sujétions tenant aux conditions climatiques et à l'éloignement sont appréciées d'après la répartition géographique indiquée ci-après :

**Groupe 1**

France métropolitaine.

**Groupe 2**

Département de la Guadeloupe.

Viet-Nam.

Département de la Guyane.

Laos.

Département de la Martinique.

Cambodge.

Afrique du Nord.

**Groupe 3**

Département de la Réunion.

Etablissements français dans l'Inde.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Saint-Pierre et Miquelon.

Etablissements français de l'Océanie.

Madagascar et dépendances.

Territoires des Comores.

**Groupe 4.**

Côte française des Somalis.

Cameroun.

Afrique occidentale française.

Togo.

Afrique équatoriale française.

**ART. 2.** — Les taux minima des indemnités visées à l'article précédent sont fixés comme suit :

LIEU DE RESIDENCE habituelle	LIEU D'EMPLOI	TAUX de l'indemnité
Territoires du groupe 1.	Territoires du groupe 3 (1).	2/10
	Territoires du groupe 4 . . .	4/10
Territoires du groupe 2.	Territoires du groupe 3 (1).	1,5/10
	Territoires du groupe 4 . . .	3/10
Territoires du groupe 3.	Territoires du groupe 4 . . .	3/10
Territoires du groupe 4.	Territoires du groupe 3 (1).	2/10

(1) A l'exception de la Réunion.

Les pourcentages indiqués ci-dessus s'appliquent aux salaires de la catégorie professionnelle tels qu'ils

résultent de la convention collective ou à défaut des textes réglementaires ou des contrats individuels.

Aux salaires ainsi définis, s'ajoutent les primes et indemnités qui sont inhérentes à la nature même du travail, et telles qu'elles sont fixées par les conventions collectives ou le contrat.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France ou des accords conclus avec les territoires étrangers, l'estimation des taux d'indemnité à attribuer aux travailleurs ayant leur résidence habituelle dans un territoire non mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sera effectuée par assimilation au plus proche des groupes indiqués au même article.

ART. 3. — Pour l'application de l'article 94 modifié du code du travail, est considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail.

Lorsque le travailleur visé ci-dessus est réembauché sur place après rupture ou cessation d'un précédent contrat, l'attribution des droits qui font l'objet du présent arrêté est subordonnée à la justification, par le travailleur, de sa situation de travailleur déplacé dans les conditions de l'alinéa précédent.

Le travailleur est dispensé de ces justifications lorsqu'il a été établi au moment de l'embauchage que l'employeur avait connaissance de sa situation.

Lorsque, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, le travailleur est tenu de faire une déclaration, copie en est adressée à l'office de main-d'œuvre ou, à défaut, à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort.

ART. 4. — Les actes d'engagement nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur résidence habituelle comporteront la mention précise de la résidence habituelle du travailleur.

ART. 5. — L'employeur est tenu, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, de prendre toutes dispositions pour que soit établie la situation des travailleurs qu'ils emploie au regard de l'article 3 précité.

Communication sera faite à l'office de main-d'œuvre, ou, à défaut, à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort de la liste des travailleurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté.

ART. 6. — Pour les travailleurs bénéficiaires d'allocations de même nature que l'indemnité de l'article 94 (alinéa 1<sup>er</sup>) modifié, la rémunération globale actuelle, lorsqu'elle fait masse du salaire proprement dit et des allocations dont il s'agit, devra être scindée de manière que le montant de l'indemnité attribuée au titre de l'article 94 modifié représente au minimum — au regard du salaire — le pourcentage résultant de l'application des taux fixés à l'article 2.

Toutefois, le salaire de congé ne pourra, de ce fait, subir de diminution par rapport à ce qu'il était jusqu'ici. L'avantage résultant de cette disposition sera maintenu au profit du travailleur par l'entreprise qui l'emploie à la date de la publication du présent arrêté.

ART. 7. — Les modalités de versement et les taux de l'indemnité seront fixés par contrat individuel ou par voie d'avenant aux conventions collectives générales. A défaut de contrat individuel ou d'avenant aux conventions collectives précisant les modalités de versement de l'indemnité prévue par le présent arrêté, l'indemnité sera payée en même temps que le salaire.

ART. 8. — Sont réputés avoir été déplacés du fait d'un employeur pour exécuter un contrat de travail les travailleurs qui, en vertu de réglementations antérieures, bénéficient d'indemnités ou d'avantages similaires à ceux prévus à l'article 94 modifié, du code du travail.

Ils bénéficient des avantages prévus au présent arrêté à compter de la publication de ce texte.

ART. 9. — Lorsque des avantages similaires à ceux prévus ci-dessus sont attribués, en vertu de conventions collectives, à des travailleurs non visés par le présent arrêté, ces avantages sont maintenus aussi longtemps que de nouvelles conventions collectives n'auront pas été établies.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

Pierre-Henri TEITGEN.

#### Justice

ARRETE N° 608-55/C. du 28 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-802 du 14 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 55-802 du 14 juin 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 ayant fixé pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-802 du 14 juin 1955 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 ayant fixé pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège

et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret du 22 décembre 1953, complété par les décrets des 6 février 1954, 10 avril 1954 et 12 janvier 1955, ayant fixé pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 22 décembre 1953 précité est complété à nouveau ainsi qu'il suit :

Ajouter, *in fine* de cet article :

« Celui de Constantine à Batna ».

ARR. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

Edgar FAURE,

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

Antoine PINAY.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

Pierre KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

#### Personnel

#### Frais de représentation

ARRETE N° 609-55/C. du 28 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-803 du 18 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 28 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 qui porte prise en charge par l'Etat du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 50-558 du 17 mai 1950, 50-1113 du 1<sup>er</sup> septembre 1950, 54-324 du 15 mars 1954 et 54-1279 du 27 décembre 1954;

Le conseil des ministres entendu.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des indemnités pour frais de représentation ne pourront être allouées aux fonctionnaires civils rétribués sur le budget de l'Etat dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer que s'ils occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau A annexé au présent décret. Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

ART. 2. — Pourront être allouées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou municipaux, des indemnités de représentation aux fonctionnaires énumérés au tableau B ci-joint.

Les conditions d'allocation et les tarifs seront fixés dans la limite des taux prévus audit tableau par arrêté des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des territoires.

ART. 3. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, ou des gouverneurs des territoires fixeront le montant des indemnités pour frais de représentation dues aux fonctionnaires énumérés aux rubriques nos 6, 7, 9, 13 et 14 du tableau A et aux rubriques nos 7 et 9 du tableau B, dans la limite des taux maxima fixés auxdits tableaux.

ART. 4. — Le décret du 15 avril 1949 et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PELIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Jean MÉDECIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances*

*et aux affaires économiques,*

Gilbert JULES.

#### TABLEAU A

Taux annuels  
(en monnaie locale)

1 Gouverneurs généraux :	
Afrique occidentale française . . . . .	800.000
Afrique équatoriale française et Madagascar . . . . .	700.000
2 Secrétaires généraux des gouvernements généraux :	
Afrique occidentale française . . . . .	440.000
Afrique équatoriale française et Madagascar . . . . .	360.000
3 Gouverneurs et Commissaires de la République :	
Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Sénégal, Soudan, Gabon, Tchad, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Togo . . . . .	440.000
Haute-Volta . . . . .	400.000
Mauritanie, Niger . . . . .	360.000
Cameroun . . . . .	800.000
Somalis . . . . .	600.000
Nouvelle-Calédonie . . . . .	300.000
Océanie . . . . .	180.000
4 Directeurs du contrôle financier :	
Afrique occidentale française . . . . .	250.000
Afrique équatoriale française . . . . .	182.000
Madagascar . . . . .	150.000
Cameroun . . . . .	138.000
5 Secrétaire général du Cameroun . . . . .	250.000
6 Secrétaires généraux d'un territoire :	
Afrique occidentale française et Togo :	
Maximum . . . . .	170.000
Moyenne . . . . .	135.000
Afrique équatoriale française . . . . .	135.000
Somalis . . . . .	163.000
Océanie et Nouvelle-Calédonie . . . . .	42.800
7 Directeur de cabinet des gouverneurs généraux :	
Afrique occidentale française . . . . .	367.000
Afrique équatoriale française et Madagascar . . . . .	310.000
Chef de cabinet des gouverneurs :	
Afrique occidentale française et Togo :	
Maximum . . . . .	137.000
Moyenne . . . . .	107.000
Afrique équatoriale française . . . . .	107.000
Cameroun . . . . .	180.000
Somalis . . . . .	129.000
Océanie et Nouvelle-Calédonie . . . . .	36.800
8 Inspecteurs généraux des affaires administratives :	
Afrique occidentale française . . . . .	200.000
Afrique équatoriale française . . . . .	160.000
Madagascar . . . . .	150.000
9 Inspecteurs des affaires administratives :	
Territoire de la zone du franc C.F.A. (sauf Cameroun) :	
Maximum . . . . .	150.000
Moyenne . . . . .	115.000
Territoire de la zone du franc C.F.A. Cameroun . . . . .	42.200
Cameroun . . . . .	157.000
10 Résident de France aux Nouvelles-Hébrides . . . . .	98.200
11 Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelou . . . . .	194.000
12 Administrateur supérieur des Comores . . . . .	194.000
13 Délégués du gouverneur à Dakar, Rufisque, Douala et Garoua, administrateurs chefs de province, de circonscription autonome, de région, de cercle ou chef de district, de subdivision, de poste administratif (lorsque leur rétribution est assurée par le budget de l'Etat) :	
Zone du franc C.F.A. :	
Maximum . . . . .	250.000
Moyenne . . . . .	131.000
Zone du franc C.F.P. :	
Maximum . . . . .	98.200
Moyenne . . . . .	60.800
14 Autres emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer (rétribués sur le budget de l'Etat) :	
Zone du franc C.F.A. :	
Maximum . . . . .	50.000

Moyenne	35.000
Zone du franc C.F.P. :	
Maximum	18.200
Moyenne	12.800
15 Procureur général et président de cour d'appel :	
Dakar	180.000
Brazzaville	119.000
Tananarive	90.000
Yaoundé	90.000
Abidjan	54.000

TABLEAU B

Taux annuels  
(en monnaie locale)

1 Directeurs des finances des gouvernements généraux :	
Afrique occidentale française	250.000
Afrique équatoriale française	182.000
Madagascar	150.000
2 Directeurs généraux et directeurs des gouvernements généraux (personnel, affaires politiques, affaires économiques et du plan) :	
Afrique occidentale française (y compris le directeur général de l'intérieur)	190.000
Afrique équatoriale française	140.000
Madagascar	120.000
3 Conseiller diplomatique des gouvernements généraux :	
Afrique occidentale française	140.000
Afrique équatoriale française	90.000
Madagascar	120.000
4 Directeur des finances du Cameroun	138.000
5 Directeur du personnel, des affaires politiques, des affaires économiques et du plan du Cameroun	110.000
6 Administrateurs maires (lorsqu'ils ne cumulent pas leurs fonctions avec celles de chef de circonscription territoriale) :	
Maximum	200.000
7 Chef de district, chef de subdivision, chef de poste administratif (lorsque ces fonctions sont remplies par du personnel rétribué sur les budgets locaux) :	
Zone du franc C.F.A. :	
Maximum	120.000
Moyenne	64.000
Zone du franc C.F.P. :	
Maximum	55.000
Moyenne	32.000
8 Secrétaire permanent de la commission consultative franco-britannique du Togo	48.000
9 Autres emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer (non rétribués sur le budget de l'Etat) :	
Zone du franc C.F.A. :	
Maximum	50.000
Moyenne	35.000

Zone du franc C.F.P. :	
Maximum	18.200
Moyenne	12.800

*Corps du génie rural de la F. O. M. et ingénieurs d'agriculture de la F. O. M.*

ARRETE N° 630-55/C. promulguant au Togo les arrêtés interministériels des 21 et 22 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — Parrêté interministériel du 21 juin 1955 fixant le tableau de l'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du génie rural métropolitain et du corps du génie rural de la France d'outre-mer;

2° — Parrêté interministériel du 22 juin 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE interministériel du 21 juin 1955 fixant le tableau d'équivalence entre les grades, classe et échelons du corps du génie rural métropolitain et du corps du génie rural de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Agriculture,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-243 du 10 février 1955 fixant les indices des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 7 avril 1955 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

## ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du génie rural de la métropole et du corps du génie rural de la France d'outre-mer prévu à l'article 20 du décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 est fixé comme suit :

CADRE DU GÉNIE RURAL métropolitain	CADRE DU GÉNIE RURAL outre-mer
Ingénieur général, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur général, 3 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur général, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur général, 2 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur général, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Ingénieur général, 1 <sup>er</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.
Ingénieur en chef, 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur en chef, 3 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur en chef, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur en chef, 3 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon supprimée.
Ingénieur en chef, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur en chef, 2 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon supprimée.
Ingénieur en chef, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Ingénieur en chef, 1 <sup>er</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur Ppal., 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur principal, 3 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur Ppal., 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur principal, 2 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur Ppal., 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Ingénieur principal, 1 <sup>er</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.

CADRE DU GÉNIE RURAL métropolitain	CADRE DU GÉNIE RURAL outre-mer
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur élève . . . . .	Ingénieur élève.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.\*

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

Pierre SANNER.

*Le ministre de l'agriculture,*

Jean SOURBET.

ARRÊTE interministériel du 22 juin 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-506 du 10 mai 1955 fixant les indices des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer,

## ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du personnel du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

GRADES, CLASSES et échelons	Indices	GRADES, CLASSES et échelons	Indices
Inspecteur général :		2 <sup>e</sup> échelon.	535
3 <sup>e</sup> échelon.	750	1 <sup>er</sup> échelon.	520
2 <sup>e</sup> échelon.	700	Ingénieur de 1 <sup>re</sup> cl.	
1 <sup>er</sup> échelon.	650	3 <sup>e</sup> échelon.	510
Ingénieur en chef classé à l'échelon fonctionnel	650	2 <sup>e</sup> échelon.	490
		1 <sup>er</sup> échelon.	470
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	630	Ingénieur de 2 <sup>e</sup> cl. :	
		4 <sup>e</sup> échelon.	450
		3 <sup>e</sup> échelon.	400
		2 <sup>e</sup> échelon.	350
		1 <sup>er</sup> échelon.	300
Ingénieur en chef de classe normale :		Ingénieur élève (E.S.A.A.T.) (1)	250
3 <sup>e</sup> échelon.	600	Ingénieur de 3 <sup>e</sup> cl. :	
2 <sup>e</sup> échelon.	550	4 <sup>e</sup> échelon.	300
1 <sup>er</sup> échelon.	500	3 <sup>e</sup> échelon.	285
Ingénieur principal :		2 <sup>e</sup> échelon.	265
		1 <sup>er</sup> échelon.	245
3 <sup>e</sup> échelon.	550	Ing. élève (cycle).	225

(1) Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Roger GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

Pierre CHATENET.

*Caisse de retraites de la F.O.M.*

ARRETE N° 632-55/C. du 7 juillet 1955 promulguant  
au Togo le décret n° 55-847 du 24 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation  
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées  
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation  
et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 55-847 du 24 juin 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928, 21 avril 1950 et 31 mai 1951 relatifs au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Loiné, le 7 juillet 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-847 du 24 juin 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928, 21 avril 1950 et 31 mai 1951 relatifs au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus »;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> novembre 1928 et du 21 avril 1950 modifiés portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article, et relatifs au régime de pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27-1, quatrième alinéa, du décret du 21 avril 1950, complété par le décret du 31 mai 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée, ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension ».

ART. 2. — L'article 37 du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement à terme échu, les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du neuvième mois suivant le mois de cessation de l'activité.

« En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux fonctionnaires retraités, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins, par les soins et sur les fonds de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

« Le calcul de ces avances est réglé conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

ART. 3. — L'article 51 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est abrogé.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront applicables à compter du premier jour de la deuxième échéance trimestrielle des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer qui suivra la publication du présent décret.

ART. 5. — La demande d'allocation prévue au troisième alinéa de l'article 27-1 du décret du 21 avril 1950, complété par le décret du 31 mai 1951, devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an, à compter soit du jour où la condition fixée par le quatrième alinéa dudit article sera satisfaite, si cette date est postérieure à la publication du présent décret, soit de cette publication dans le cas contraire.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques*

Gilbert-JULES.

#### Militaires

ARRETE N° 617-55/C. du 29 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-817 du 18 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.N. AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-817 du 18 juin 1955

modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1955.

J. BERARD.

DECRET N° 55-817 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et notamment le tableau n° 2 annexé audit décret et portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation;

Le conseil des ministres entendu.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 annexé au décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 reçoit les modifications ci-après :

Emplois de la 3<sup>e</sup> catégorie, ajouter :

« Général chef de la mission française d'assistance militaire aux Etats associés ».

Emplois de la 4<sup>e</sup> catégorie, supprimer :

« Commandant militaire du Cambodge ».

Emplois de la 5<sup>e</sup> catégorie, ajouter :

« Général chef de la mission française près le gouvernement du Viet-Nam;

« Colonel chef de la mission française près le gouvernement du Cambodge;

« Colonel chef de la mission française près le gouvernement du Laos ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

Pierre KOENIG.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PELIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

#### Amendes forfaitaires

ARRETE N° 631-55/C. du 7 juillet 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-839 du 23 juin 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-839 du 23 juin 1955 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires sur certaines contraventions de simple police.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1955,

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-839 du 23 juin 1955 modifiant et complétant le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 qui a institué dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires sur certaines contraventions de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police;

Vu le décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952;

Vu la loi du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant les taux des amendes pénales;

Vu la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3 et 4) doublant les taux des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police, dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements Français dans l'Inde, au Cameroun et au Togo et majorant le principal de toutes les amendes de condamnation de cinq décimes, dans l'ensemble du territoire de la République, au Cameroun et au Togo;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 17 août 1953 est modifié comme suit :

« Art. 6. A. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de Madagascar et dépendances et des Comores, au Cameroun et au Togo, la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

« A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, n'excède pas 1.200 F;

A 1.200 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 1.200 F, n'excède pas 2.400 F;

« A 2.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 2.400 F, n'excède pas 4.000 F;

« A 6.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 4.000 F, n'excède pas 12.000 F;

« A 12.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 12.000 F, n'excède pas 24.000 F;

« B. — A Madagascar et dépendances et aux Comores, la somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

« A 900 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal n'excède pas 1.200 F;

« A 2.700 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 1.200 F, n'excède pas 2.400 F;

« A 4.500 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 2.400 F, n'excède pas 4.000 F;

« A 9.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 4.000 F, n'excède pas 12.000 F;

« A 18.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 12.000 F, n'excède pas 24.000 F.

« Dans tous les territoires visés au présent article, l'agent verbalisateur perçoit la contrevaletur en monnaie locale de la somme forfaitaire sur la base de la parité en vigueur à la date de la constatation de l'infraction. Si, après cette conversion, il apparaît que la somme à percevoir comporte des centimes, l'agent verbalisateur est habilité à arrondir cette somme au franc inférieur ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

#### Biens ennemis

ARRETE N° 604-55/C. du 25 juin 1955 rapportant l'arrêté n° 468-55/C. du 7 mai 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 468-55/C. du 7 mai 1955, promulguant au Togo le décret n° 55-449 du 26 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1955

J. BÉRAUD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Postes et télécommunications

ARRETE N° 400-55/P.T.T. du 15 avril 1955 portant modification d'un précédent arrêté.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions du Togo;

Vu l'arrêté n° 147-52 du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 2 avril 1955;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 28837/Pel-BE. en date du 17 juin 1955;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les facteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe peuvent être incorporés dans le cadre des commis, mécaniciens et monteurs électriciens à la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen... »

Lire :

« Les facteurs ayant au moins le grade d'adjoint de 4<sup>e</sup> classe peuvent être incorporés dans le cadre des commis, mécaniciens et monteurs électriciens à la condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen... »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1955.

J. BÉRAUD.

DECISION N° 994-D/PTT. du 4 juillet 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Sagnado (Subdivision de Lomé).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lomé-Sanguéra-Sagbado;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 à Sagbado, cercle de Lomé, une Cabine Téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de ce centre.

ART. 2. — Le gérant de cette Cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur Principal des Postes et Télécommunications de Lomé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au receveur principal qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1955.

J. BÉRARD.

*DECISION N° 995-D/PTT. du 1 juillet 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Ségbé (Subdivision de Lomé).*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lomé-Sanguéra-Ségbé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 à Ségbé, cercle de Lomé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le chef du poste de douane de Ségbé.

ART. 2. — Le gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires

auprès du Receveur principal des postes et télécommunications de Lomé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au Receveur principal de Lomé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1955.

J. BÉRARD.

*DECISION N° 996-D/PTT. du 4 juillet 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Sanguéra (Subdivision de Lomé).*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lomé-Sanguéra; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 à Sanguéra, cercle de Lomé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de ce centre.

ART. 2. — Le gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur principal des postes et télécommunications de Lomé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au Receveur principal de Lomé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1955.

J. BÉRARD.

*DECISION N° 1011-D/PTT. du 5 juillet 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Daye N'Digbe (Cercle de Palimé).*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Adeta-Dayes N° Digbe;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compléter du 1<sup>er</sup> août 1955 à Daye N° Digbe, cercle de Palimé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de ce centre.

ART. 2. — Le gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des postes et télécommunications de Palimé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1955.

J. BÉRARD.

*DECISION N° 1027-D/PTT. du 7 juillet 1955 portant création d'une cabine téléphonique publique à Aképé (Cercle de Tsévié).*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Noépé-Aképé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, pour compléter du 11 juillet 1955 à Aképé, cercle de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de ce centre.

ART. 2. — Le gérant de cette cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur principal des postes et télécommunications de Lomé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le gérant de la cabine seront versées à la fin de chaque mois au Receveur principal de Lomé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1955.

J. BÉRARD.

#### Recensement

*ARRETE N° 599-55/AP. du 23 juin 1955 ordonnant le recensement de la population de la Commune-Mixte de Sokodé.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 relatif à l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de la Commune-Mixte de Sokodé sera effectué du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1955, sur les ordres du Commandant de cercle.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Personnel**

**ARRETE** N° 603-55/CP. du 24 juin 1955 fixant le statut particulier du corps supérieurs des Assistants de l'Elevage au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952 portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 297/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers-vétérinaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 2129/SET. du 24 mars 1953 créant un corps supérieurs des Assistants d'Elevage de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2130/SET. du 24 mars 1953, créant et organisant l'Ecole des Assistants d'Elevage de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 1307-DGP/5. du 1<sup>er</sup> juillet 1953 du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. admettant en sur-nombre les candidats d'origine togolaise à l'Ecole des Assistants d'Elevage;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 17364/PEL-BE. du 12 avril 1955;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, il est créé un corps supérieur des assistants de l'Elevage au Togo dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Le statut particulier de ce corps prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P du 13 février 1952 applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires dudit corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les agents qui en font partie sont subordonnés aux vétérinaires inspecteurs et aux vétérinaires africains.

**CHAPITRE PREMIER***Dispositions générales*

**ART. 2.** — Le personnel du corps des Assistants d'Elevage est réparti suivant les besoins dans les différents centres et établissements du service de l'Elevage.

Il a pour rôle, sur les directives et sous la surveillance des vétérinaires inspecteurs :

1° — de rechercher et de dépister les maladies contagieuses et parasitaires du bétail;

2° — de mettre en œuvre les mesures de prévention médicale des maladies du bétail, et à ce titre, de procéder à l'immunisation des troupeaux;

3° — de veiller à l'exécution des mesures sanitaires, ayant pour but d'assurer la protection du cheptel;

4° — de participer à l'inspection des denrées d'origine animale destinées à la consommation et au contrôle des produits d'origine animale à l'importation et à l'exportation;

5° — de développer chez les populations agricoles et pastorales sous la direction des vétérinaires inspecteurs, des notions élémentaires d'hygiène du bétail et d'élevage des animaux domestiques;

6° — d'encadrer le personnel subalterne du service de l'Elevage;

7° — éventuellement, d'assurer des fonctions en rapport avec les capacités techniques dans les divers services et établissements d'élevage ou de recherches relevant du service de l'Elevage.

**ART. 3.** — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Assistants de l'Elevage sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle . . . . .	704	10 %
Assistant d'élevage principal :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	648	20 %
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	603	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	558	
Assistant d'élevage de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	525	30 %
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	491	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	470	
Assistant d'élevage de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	436	40 %
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	413	
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	380	
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	357	
Assistant d'élevage stagiaire . . . . .	357	

Le personnel du corps des Assistants d'Elevage est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup> — Les assistants d'élevage principaux.
- 2<sup>o</sup> — Les assistants d'élevage de 1<sup>re</sup> classe.
- 3<sup>o</sup> — Les assistants d'élevage de 2<sup>e</sup> classe.

Le grade d'assistant principal d'élevage comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe comporte 4 échelons.

Les grades d'assistant d'élevage de 1<sup>re</sup> classe et d'assistant d'élevage principal comprennent 3 échelons.

La classe exceptionnelle d'assistant d'élevage principal comporte un seul échelon.

## CHAPITRE II

### Recrutement

ART. 4. — Sont exclusivement admis en qualité d'assistants d'élevage stagiaires les élèves diplômés de l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako.

Le nombre des élèves à admettre à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako est fixé chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Les élèves d'origine togolaise seront admis en sur-nombre à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako dans la limite maximum de trois, un centre de concours étant prévu à Lomé par le Haut-Commissaire en A.O.F. — Gouverneur Général.

ART. 5. — 1<sup>o</sup> — Peuvent seuls être admis à l'Ecole des Assistants d'Elevage :

*Au concours direct.* — Les candidats du sexe masculin pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire.
- Brevet de Fin d'Etudes Secondaires du 1<sup>er</sup> cycle ou
- Diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant satisfait aux épreuves d'un

concours d'admission dont le programme et les épreuves sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.

2<sup>o</sup> — Les infirmiers-vétérinaires ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre local des infirmiers-vétérinaires du Togo, ayant satisfait aux épreuves d'un *concours professionnel d'admission* dont le programme et les épreuves sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

3<sup>o</sup> — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

4<sup>o</sup> — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Le pourcentage des élèves de l'une et de l'autre catégorie à admettre annuellement à l'Ecole des Assistants d'Elevage est fixé comme suit :

70 % au concours direct ;

30 % au concours professionnel.

Si le pourcentage fixé pour l'une des catégories d'élèves n'est pas atteint, l'effectif fixé pour l'année par le Commissaire de la République est complété par des candidats de l'autre catégorie.

ART. 6. — Les élèves recrutés au concours direct et diplômés de l'Ecole des Assistants d'Elevage, admis dans le corps des Assistants d'Elevage doivent accomplir en qualité de fonctionnaires, le stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de l'arrêté n<sup>o</sup> 147-52/P, du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats diplômés de l'Ecole des Assistants d'Elevage provenant du concours professionnel sont nommés Assistants d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

## CHAPITRE III

## Avancement

ART. 7. — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 147-52/P, du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté conformément au titre V de l'arrêté n° 147-52/P, du 13 février 1952.

ART. 8. — Sont promus Assistants d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les Assistants d'Elevage stagiaires, titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— *Assistants d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe* (1<sup>er</sup> échelon), les Assistants d'Elevage de 2<sup>e</sup> classé qui ont effectué une année de services dans l'échelon le plus élevé de ce grade et qui comptent 5 ans de services effectifs dans ce corps.

— *Assistant d'Elevage principal* (1<sup>er</sup> échelon), les Assistants d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et qui comptent 8 ans de services effectifs dans ce corps, dont 3 ans de services effectifs dans le grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe.

— *Assistant d'Elevage principal de classe exceptionnelle*, les assistants d'Elevage principaux qui ont effectué deux années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps dont au moins 4 ans dans le grade d'assistant principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé, est de 2 ans.

## CHAPITRE IV

## Dispositions diverses

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du corps des assistants d'Elevage en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20 % de l'effectif global du corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des assistants d'Elevage à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

## CHAPITRE V

## Dispositions transitoires

ART. 11. — A titre transitoire, à compter de la date de publication du présent arrêté, les infirmiers-vétérinaires comptant plus de 5 ans de services effectifs dans le cadre local des infirmiers-vétérinaires peuvent être directement intégrés dans le corps des assistants d'Elevage s'ils subissent avec succès les épreuves d'un concours professionnel spécial dont le programme et les épreuves sont ceux fixés à l'annexe III

Ce concours aura lieu deux fois, à un an d'intervalle. Le nombre de candidats à admettre au concours professionnel spécial devra être limité pour chacune des deux sessions prévues à 30 % des places offertes au titre du concours professionnel normal. Les infirmiers-vétérinaires admis aux épreuves du concours seront intégrés dans le corps des assistants d'Elevage à compter du jour de la publication des résultats, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES	INDICES LOCAUX	CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE	INDICES LOCAUX	OBSERVATIONS
Infirmier-vétérinaire en chef :		Assistant d'Elevage		Anc. conservée dans la
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	470	1 <sup>re</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	470	lim. 2 ans
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	440	1 <sup>re</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	470	Anc. Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	410	2 <sup>e</sup> classe — 3 <sup>e</sup> échelon	413	Anc. conservée
Infirmier-vétérinaire Ppal. :				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	385	2 <sup>e</sup> classe — 3 <sup>e</sup> échelon	413	Anc. Néant
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	360	2 <sup>e</sup> classe — 2 <sup>e</sup> échelon	380	Anc. Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	335	2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	357	Anc. Néant
Infirmier-vétérinaire ord.				
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	310	2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	357	Anc. Néant
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	285	2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	357	Anc. Néant
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	260	2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	357	Anc. Néant
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	235	2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	357	Anc. Néant
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	210	2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	357	Anc. Néant
Infirmier-vétérinaire stagiaire .	200	2 <sup>e</sup> classe — 1 <sup>er</sup> échelon	357	Anc. Néant

ART. 12. — Dans un délai de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté, les infirmiers-vétérinaires du cadre local ayant occupé pendant une durée de 7 ans, au moins, l'une des fonctions ci-dessous désignées, pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du Chef de Service et après examen favorable de la commission de classement, être intégrés dans le corps des Assistants d'Elevage conformément au tableau de concordance figurant à l'article 11.

Adjoint à un chef de circonscription d'Elevage;  
Adjoint à un Directeur d'Établissement d'Elevage;  
Assistant dans un laboratoire du Service de l'Elevage;

Gestionnaire d'une pharmacie du Territoire;  
Chef d'équipe mobile d'immunisation.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juin 1955

J. BÉARD.

ANNEXE I à l'arrêté n° 603-55/CP. du 24 juin 1955  
fixant le statut particulier du corps supérieur des Assistants d'Elevage du Togo.

Le concours direct donnant accès à l'école des Assistants d'Elevage comporte 4 épreuves écrites.

NUMÉRO	ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
1	Composition française . . . . .	2	3 heures
2	Mathématiques . . . . .	2	3 heures
3	Physique et chimie . . . . .	2	3 heures
4	Sciences naturelles . . . . .	3	3 heures

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des quatre épreuves.

Le nombre maximum des points exigés pour l'admissibilité est de 120.

Les sujets des trois premières épreuves sont choisis par le Gouverneur Général de l'A.O.F. entre deux séries proposées par le Directeur général de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Brevet élémentaire.

Les sujets de sciences naturelles sont choisis par le Gouverneur général entre deux séries proposées par l'Inspecteur général de l'Elevage.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Gouverneur général.

Elle comprend :

*Président*

L'Inspecteur Général de l'Elevage

*Membres*

Le délégué du Directeur Général du Personnel  
Le délégué du Directeur Général de l'Enseignement

Un Vétérinaire inspecteur du cadre général de l'Elevage.

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II à l'arrêté n° 603-55/CP. du 24 juin 1955  
fixant le statut particulier du cadre supérieur des Assistants d'Elevage du Togo.

Le concours professionnel ouvrant accès à l'École des Assistants d'Elevage comporte trois épreuves écrites :

NUMÉRO	ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
1	Composition française . . . . .	4	3 heures
2	Composition de Pathologie . . . . .	3	3 heures
3	Composition portant sur des sujets zootechnique, d'agronomie, de physiologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale . . . . .	3	3 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

La composition française sert d'épreuve de culture générale. Elle est notée de la façon suivante :

Présentation et style . . . . .	coefficient 1	} 4
Orthographe . . . . .	coefficient 1	
Connaissance . . . . .	coefficient 2	

Les sujets des trois épreuves sont choisis par le Gouverneur général entre deux séries proposées par l'Inspecteur général de l'Élevage.

Il est attribué une note de 0 à 20 à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée sur proposition du Chef de Service par la commission d'avancement du corps. Elle est donnée avant l'ouverture des épreuves. Elle est affectée du coefficient 5. Elle est ajoutée à la somme des points attribués aux candidats pour l'ensemble des épreuves.

Le nombre de points exigés est fixé à 180.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Gouverneur général.

Elle a la même composition que celle fixée à l'annexe I.

Le concours est soumis aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Le programme du concours professionnel comporte les matières suivantes :

#### I. — Pathologie

a) — Généralités sur les maladies infectieuses et contagieuses du bétail :

Les microbes, les ultra-virus. Causes favorisant aux maladies contagieuses. Modalités de l'infection. Mode d'action des germes pathogènes (septicémies, toxémies, toxi-infections).

b) — Maladies infectieuses spécifiques :

Peste bovine. Peste équine. Peste porcine. Clavelée. Fièvre aphteuse. Rage. Streptococcies. Staphylococcies. Fièvre charbonneuse. Charbon symptomatique. Pasteurelloses. Tétanos. Septicémie gangréneuse. Heart-Water. Tuberculose. Péripleurésie. Lymphangite épizootique. Streptococcose. Melitococcie. Avortement épizootique. Maladies aviaires. Variole. Cholera. Typhose. Pullorose. Psittacose.

c) — Maladies parasitaires :

1° — Parasitoses internes : Distomatose. Schistosomose. Téniose. Cénurose. Cysticercose. Echinococose. Strongyloses broncho-pulmonaires. Strongyloses gastro-intestinales. Œsophagostomose larvaire. Cylicostomose larvaire. Oxyuriose. Trichinose. Onchocercose. Ascariidose-hétéroakose. Habronémose cutanée.

2° — Protozooses : Coccidioses. Piroplasmoses. Spirochetoses. Trypanosomoses.

3° — Parasitoses externes : Gales. Teignes. Myases.

d) — Maladies non spécifiques :

Affections de l'appareil respiratoire. Affections de l'appareil locomoteur. Affections de l'appareil digestif. Affections de l'appareil génito-urinaire. Affections du système nerveux. Affection de l'œil.

e) — Prophylaxie des maladies contagieuses :

Mesures prophylactiques. Police sanitaire, déclaration, isolement, désinfection. Réglementation des mouvements d'animaux. Réglementation de la consom-

mation de viandes. Immunisation : immunisation active, immunisation passive, immunisation mixte. Les vaccins. Les sérums. Production des produits biologiques. Vaccin antipestique formolé. Vaccin antipestique formolé aluminé. Virus vaccin antipestique. Virus vaccin antiperipneumonique. Vaccin antibactérien. Vaccin antisymphomatique. Vaccin pasteurien. Chimio-prévention des trypanosomoses. Chimio-prévention des piropasmoses.

#### II. — Zootechnie

Importance économique de l'amélioration zootechnique. Espèces, races, réparation. Amélioration, sélection. Amélioration, croisement. Méthodes d'amélioration. Insémination artificielle. Élevage intensif, élevage extensif, mixed farming. Alimentation du bétail, naturelle, artificielle. Conservation des fourrages, ensilages. Principales races africaines, bovines, ovines, caprines, porcines, équines. Rendement des races africaines, viandes, lait, adaptation au travail.

#### III. — Notions de Physiologie et de Thérapeutique

Physiologie de l'appareil locomoteur. Physiologie de l'appareil circulatoire. Physiologie de l'appareil respiratoire. Physiologie de l'appareil digestif, les diastases. Physiologie du système génito-urinaire. Physiologie de la reproduction. Physiologie du système nerveux. Les glandes endocrines. Thérapeutiques symptomatiques. Les balsamiques. Les diurétiques. Les purgatifs. Les analgésiques. Les hypnotiques. Les antiseptiques généraux. Les anthelminthiques. Les sulfamidés. Les antibiotiques.

#### IV — Produits d'origine animale, inspection des viandes

Produits animaux. Cuirs et Peaux, récolte, conservation, conditionnement. Apiculture, récolte, conditionnement du miel et de la cire. Préparation du poisson (fumage, dessiccation, congélation). Conserves, préparation. Lait, composition, conservation. Inspection des viandes. Principes généraux de l'inspection des viandes. Caractère des viandes saisies. Viandes repugnantes. Viandes fiévreuses. Viandes surmenées. Viandes congestionnées. Viandes septicémiques. Viandes pigmentées. Ictère. Viandes tuberculeuses. Viandes parasitées. Viandes maigres (hydrohémie, cachexie sèche). Motifs de saisie (totale, partielle).

#### V. — Notions d'Agronomie

Le sol. — Constitution des sols. Classification des terres. Terre arable. Engrais organiques. Engrais verts. Engrais chimiques. Engrais composés.

Procédés de culture. — Labours, hersage, roulage, semences, motoculture, dry-farming.

Entretien des cultures. — Binage, buttage.

Améliorations foncières. — Plantes améliorantes, amendements, assolements, jachères, drainage, irrigation.

Hydraulique pastorale.

Erosion, dégradation des sols.

**ANNEXE III à l'arrêté n° 603-55/CP. du 24 juin 1955 fixant le statut particulier du corps supérieur des Assistants d'Elevage du Togo.**

Le concours professionnel spécial pour l'accès des agents du cadre local des infirmiers-vétérinaires à l'emploi d'assistant d'Elevage est ouvert par arrêté du Commissaire de la République au Togo, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo 3 mois avant la date des épreuves.

Ce concours comprend les mêmes épreuves écrites que celles prévues à l'annexe II et notées de la même façon.

Les sujets des trois épreuves sont choisis par le Commissaire de la République entre deux séries proposées par le Chef du Service de l'Elevage.

Le concours est soumis aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Le programme du concours professionnel comporte les mêmes matières prévues à l'annexe II.

La Commission de correction des épreuves est désignée par le Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend :

Le Secrétaire Général ou son délégué

Le Chef du Service des Finances ou son délégué

Un délégué du Directeur de l'Enseignement

Un vétérinaire inspecteur du Service de l'Elevage ou son délégué.

**ADDITIF à l'arrêté N° 893-51/F. du 14 décembre 1951 modifié le 16 février 1952.**

*Au lieu de :*

ZONE	RÉGIONS OU CENTRES
1 <sup>re</sup> zone	Centre urbain de Lomé Centre urbain de Palimé Centre de Misahoé et cercle de Klouto
2 <sup>e</sup> zone	Cercle de Lomé — centre urbain et cercle d'Anécho — Zébé
3 <sup>e</sup> zone	Autres parties du Territoire

*Lire :*

ZONE	RÉGIONS OU CENTRES
1 <sup>re</sup> zone	Centre urbain de Lomé Centre urbain de Palimé Centre de Misahoé et cercle de Klouto
2 <sup>e</sup> zone	Cercle de Lomé — centre urbain et cercle d'Anécho — Zébé Centre urbain et cercle de Tsévié
3 <sup>e</sup> zone	Autres parties du Territoire

Le reste sans changement.

**Colon**

**ARRETE N° 606-55/AE/PLAN/M du 25 juin 1955 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat de coton de la récolte 1954 — 1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 14-55/AE/PLAN/1. du 6 janvier 1955 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1954-1955;

La Chambre de Commerce consultée;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1954-1955 est fixée au 30 juin 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1955.

**J. BÉRARD.**

**Organisation administrative**

*Centre d'état-civil*

**ARRETE N° 618-55/AP. du 1<sup>er</sup> juillet 1955 portant création d'un centre d'état-civil dans le cercle de Dapango.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est créé à Koundjouaré (cercle de Dapango) un centre d'état-civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce centre a pour siège Koundjouaré et pour ressort le territoire des villages du canton de Koundjouaré

**ART. 2.** — Le chef du canton de Koundjouaré est de droit agent de l'état-civil dudit centre. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant de cercle de Dapango.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

J. BÉRARD.

**Conseil du gouvernement**

**ARRETE N° 629-55/AP. du 6 juillet 1955 portant nomination de 4 membres du Conseil du Gouvernement.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales de Togo sous tutelle française, notamment en ses articles 2, 4 et 73;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionale du Togo sous tutelle française;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommées membres du Conseil du Gouvernement, institué par la loi du 16 avril 1955 susvisée, les personnes ci-dessous désignées :

- M.M. Apedo-Amah Georges, Secrétaire d'Administration
- Schneider Pierre, Agent Général de la CICA, Délégué local du SCIMPEX
- Folly Michel, Chef Comptable Principal du cadre supérieur des T.P.
- R.P. Riegert, Directeur des Ecoles de la Mission catholique.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 6 juillet 1955.

J. BÉRARD.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du :

3 mai 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'Outre-mer.

I — Spécialité : Travaux Publics.

.....  
Pour le grade d'Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe :

M. Mary (Raymond)  
.....

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du :

31 mai 1955. — M. Mary (Raymond), Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer est inscrit au tableau de nomination sur titres au grade d'Ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer.

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du :

43 juin 1955. — Les fonctionnaires du cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer dont les noms suivent sont inscrits aux tableaux complémentaires suivants :

.....  
**Tableau du 1<sup>er</sup> Janvier 1953**  
.....

.....  
Pour Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe :

M.M. ....  
Darras Daniel,  
.....

**Reclassement - Promotion**

Par arrêté du ministre de la F.O.M. en date du :

13 juin 1955. — Les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

.....

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953

	Ancienneté conservée	
	R. S. M.	Majorations
<i>Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe</i>		
MM.		
Darras Daniel,	Néant	1 m. 7 j

Par arrêté du ministre de la FOM. en date du :

31 mai 1955. — M. Maréchal (Albert), ingénieur adjoint des Travaux Publics de l'Etat, est reclassé dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'Outre-Mer à la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur-adjoint, avec attribution de l'indice de solde 330, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

### Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

16 juin 1955. — Sont inscrites au tableau d'avancement au titre de l'année 1955, les infirmières-visiteuses du cadre commun secondaire de l'A.O.F., dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmière visiteuse Ppale de 4<sup>e</sup> cl.

Les infirmières visiteuses de 1<sup>re</sup> classe.

Ohin, née Ajavon Bibiane — Togo — janvier

Belot Florentia — Togo — juillet.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 622-55/CP, du :

2 juillet 1955. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Lawson Pascal, l'arrêté n° 552-55/CP, du 11 juin 1955, portant intégration dans le cadre supérieur des postes et télécommunications.

### Incorporation

N° 628-55/CP, du :

6 juillet 1955. — L'arrêté n° 391-52/P du 5 mai 1952, portant incorporation de M. Palapral Jean, Pro-

fesseur d'Enseignement Général, dans le cadre supérieur de l'Enseignement secondaire du Togo est et demeure rapporté, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

### Nominations

N° 963/D/CP, du :

27 juin 1955. — M. Galy Paul, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par avion le 26 juin 1955, est nommé Commandant du cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Bassari, en remplacement de M. Ottavy, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, en instance de départ en congé administratif.

N° 990/D/CP, du :

1<sup>er</sup> juillet 1955. — M. Hervé Marcel, Administrateur (2<sup>e</sup> échelon) de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé au Territoire, par avion, le 26 Juin 1955, est nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Tsévié, en remplacement de M. Paillère Michel, Administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la France d'Outre-Mer, titulaire d'un congé administratif.

### Promotions

N° 602-55/CP, du :

24 juin 1955. — M. Santos Domingo Joachim, promu ouvrier de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1954 et qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 10 mois 1 jour, est nommé ouvrier de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, puis élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (conserve 10 mois 1 jour R.S.M.).

— M. Tchouon Djebou Michel, nommé facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1954 et qui conserve 3 ans 7 mois 26 jours pour rappel services militaires est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 et promu facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (conserve 7 mois 26 jours R.S.M.).

— M. Creppy Adama Walter, promu garde frontière de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1954 et qui conserve 2 ans 6 mois 22 jours pour rappel services militaires, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (conserve 1 an 6 mois 22 jours R.S.M.).

— M. Zinsou Migah, nommé garde frontière de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1954 et qui conserve 6 ans 1 mois 6 jours pour rappel services militaires, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 4 ans 1 mois 6 jours R.S.M.).

M. Zinsou Migah est promu garde frontière de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 7 mois 6 jours R.S.M.) puis nommé garde frontière de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, tant au point de

vue de l'ancienneté que de la solde. (conserve 1 an 1 mois 6 jours R.S.M.).

— M. Etey Daté Martin, nommé garde frontière de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et qui conserve 3 ans 3 mois 1 jour pour rappel services militaires, est promu garde frontière de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 3 mois 1 jour R.S.M.), puis élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 1 jour R.S.M.).

— M. Taga Kodjo Robert, promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve 2 ans 11 mois 5 jours pour rappel services militaires, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au point de vue de la solde (conserve 1 an 11 mois 5 jours R.S.M.).

— M. Akué Adotévi Louis, nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 9 mois 2 jours, est promu agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (conserve 1 an 3 mois 2 jours R.S.M.).

— M. Sagbo Kokou Louis, nommé agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1954 et qui conserve 3 ans 5 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires, est promu agent de police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 6 mois 6 jours R.S.M.). M. Sagbo Kokou Louis est élevé au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 6 jours R.S.M.).

— M. Salou Moutarou Bénédictus, rétrogradé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade le 24 janvier 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 1 jour, est promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 23 jours R.S.M.) M. Salou Moutarou est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, (conserve 1 an 23 jours R.S.M.), puis nommé agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1955, au point de vue de la solde (conserve 23 jours R.S.M.).

— M. Anago Kotchanlo, titularisé dans son emploi et nommé agent de police de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et qui conserve 7 ans 3 mois 16 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires est promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 5 ans 3 mois 16 jours R.S.M.). M. Anago Kotchanlo est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, puis nommé agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 1 an 9 mois 16 jours R.S.M.).

— M. Gbaguidi Sébastien, titularisé dans son emploi et nommé agent de police de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1955, et qui conserve un rappel d'ancienneté

pour services militaires de 3 ans est promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 (conserve 2 ans R.S.M.), puis élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au point de vue de la solde (R.S.M. épuisé).

— M. Roland Robert, titularisé dans son emploi et nommé agent de police de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1954 et qui conserve 9 mois de rappel d'ancienneté pour services militaires est promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1955 au point de vue de la solde (R.S.M. épuisé).

N° 607-55/CP. du :

28 juin 1955. — Madame Kpotsra Cécile, née Kpodar, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F., en service au Togo, est promue pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, au grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe.

N° 621-55/CP. du :

2 juillet 1955. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Lawson Pascal, l'arrêté n° 551 bis-55/CP. du 11 juin 1955, portant promotion dans le personnel de cadre local des Transmissions.

N° 622 bis-55/CP. du :

2 juillet 1955. — Sont promus dans le personnel des infirmiers et infirmières du cadre local de la Santé Publique du Togo, au grade d'infirmier ou infirmière en chef de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

M.M. d'Almeida Benoit,

Kpodar Emile,

Lawson Josiah,

Mme. Wood Anna,

infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

N° 627-55/CP. du :

6 juillet 1955. — M. Lenoir Fabien, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la Police du Togo, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 11 mois, 18 jours, est promu, pour compter du 3 août 1954, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. Il conserve dans son nouveau grade un rappel pour services militaires de 11 mois, 18 jours.

#### Passages à l'échelon supérieur

N° 954/D/CD. du :

24 juin 1955. — M. Bour Alfred, intégré dans le nouveau cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, au grade d'adjoint technique mécanicien principal — 1<sup>er</sup> échelon et qui conserve une ancienneté civile de 6 mois, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (ancienneté épuisée).

M. Bour qui conserve, en outre, un rappel pour services militaires de 4 ans 3 mois, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique mécanicien principal pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (conserve 2 ans 3 mois R.S.M.), puis passe au 4<sup>e</sup> échelon du même grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 en conservant 3 mois pour R.S.M.

N<sup>o</sup> 955/D/CP. du :

24 juin 1955. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Emmane Joseph, greffier de 1<sup>re</sup> classe — 2<sup>e</sup> échelon — du cadre supérieur des greffiers et secrétaires des greffes et parquets de l'A.O.F., en service à Lomé, qui passe greffier de 1<sup>re</sup> classe — 3<sup>e</sup> échelon — (conserve 10 jours R.S.M.)

N<sup>o</sup> 979/D/CP. du :

29 juin 1955. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Gbagnedji Venance, surveillant principal avant 18 mois du cadre local des Travaux Publics du Togo, qui passe surveillant principal après 18 mois.

N<sup>o</sup> 980/D/CP. du :

29 juin 1955. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Koukpaki Julien, adjoint technique mécanicien, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, qui passe adjoint technique mécanicien, 4<sup>e</sup> échelon.

#### Retraite

N<sup>o</sup> 625-55/CP. du :

5 juillet 1955. — Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1955 :

#### Agriculture

M. Eyebiyi Salomon, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe d'Agriculture.

#### Travaux publics

M. Sossah Ayivi Pierre, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe des Travaux Publics.

#### Chemins de fer

M. Rambert Thomas, maître ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer.

M. Amoussou Abalo, ouvrier principal hors classe des Chemins de Fer.

M. Guegue Issouka, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des Chemins de Fer.

M. Mensavi Jean, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des Chemins de Fer.

M. Sossou Kokou Médard, Chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de Fer.

M. Sossa Houéssa, chauffeur de 4<sup>e</sup> classe des Chemins de Fer.

#### Forces de Police

N<sup>o</sup> 1030/D/CGC. du :

7 juillet 1955. — La décision n<sup>o</sup> 1308-D/CGC en date du 6 septembre 1954 est annulée.

Le M.d.L. chef Blachon, commandant la brigade de Gendarmerie de Bassari est chargé, sous l'autorité du commandant de cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du peloton de gardes cercle en service dans le cercle de Bassari, conformément aux dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 503 du 8 septembre 1942.

Le M.d.L. chef Blachon reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N<sup>o</sup> 1031/D/CGC. du :

7 juillet 1955. — La décision n<sup>o</sup> 1309-D/CGC en date du 6 septembre 1954 est annulée.

Le M.d.L. Chef Hartz, commandant la Brigade de Gendarmerie de Palimé est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du peloton de gardes cercle en service dans le Cercle de Klouto, conformément aux dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 503 du 8 septembre 1942.

Le M.d.L. Chef Hartz reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle; toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N<sup>o</sup> 1033/D/CGC du :

7 juillet 1955. — La décision n<sup>o</sup> 1307-D/CGC en date du 6 septembre 1954 est annulée.

Le gendarme Laveran, commandant la brigade de Gendarmerie de Lama-Kara est chargé, sous l'autorité du Commandant de cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'administration du peloton de gardes cercle en service dans le cercle de Lama-Kara, conformément aux dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 503 du 8 septembre 1942.

Le gendarme Laveran, reçoit de l'inspecteur du Corps des gardes cercle, toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N<sup>o</sup> 1034/D/AP. du :

7 juillet 1955. — M. Rebaud Jean, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'outre-mer, chef de la Subdivision administrative de Tabligbo, est nommé président du tribunal de premier degré de Tabligbo, en remplacement de M. Giry Jean, administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer.

## DIVERS

### Centre de rééducation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 965/D/SG. du :

28 juin 1955. — Sont placés au centre de rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution des jugements des 27 juillet 1954 et 17 mai 1955 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé, jusqu'à leur majorité, les nommés :

1° — Akoda Yacoubou, né en 1939 à Atakpamé, (Cercle dudit) y demeurant, fils de Yacoubou et de Yao. apprenti-chauffeur.

2° — Ahouda Kouami, né vers 1943 à Agbandi (Cercle d'Atakpamé), y demeurant, fils de Ahouda et de Mariama, apprenti-chauffeur.

### Commandement autochtone

N° 985 /D/AP. du :

1<sup>er</sup> juillet 1955. — Le nommé Djakouti Kountondja est agréé en qualité de secrétaire du chef du canton de Koundjouré (Cercle de Dapango).

Son salaire est fixé à 25.000 francs l'an.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 5, article 13, paragraphe 8 du budget local du Togo, Ex. 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

### Conseil du contentieux

N° 987/D/CP. du :

1<sup>er</sup> juillet 1955. — M. Piette René, administrateur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, adjoint au chef du Service des Affaires Economiques, est désigné pour défendre les intérêts de l'Administration dans l'instance contentieuse qui l'oppose au sieur Kpotufe Vincent, en remplacement de M. Badiou, Instituteur, parti en congé dans la métropole.

### Débet

Par arrêté du Commissaire de la République, approuvé en Conseil Privé :

N° 612-25/F. du :

28 juin 1955. — M. Ako Michel, chef comptable après 2 ans des T.P., Agent spécial à Anécho, est déclaré en débet envers le Territoire de la somme de : un million sept cent soixante dix huit mille cent soixante treize francs CFA. (1.778.173).

Le débet constaté produira intérêt à 4 % l'an, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer.

## Enseignement

N° 623-55/IA. du :

4 juillet 1955. — Les moniteurs de l'Enseignement Privé dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 5 avril 1955, sont classés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, dans la catégorie des instituteurs diplômés prévue à l'article 6 nouveau de l'arrêté n° 167-55/IA. du 3 février 1955 en qualité d'instituteurs-adjoints de 6<sup>e</sup> classe de l'Enseignement Privé :

Nyaku Norbert, moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe de la Mission Catholique

Tagodoe Pascal, moniteur stagiaire de la Mission Catholique

Gbikpi Agnès, monitrice stagiaire de la Mission Catholique

Dogbé Simon, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe de la Mission Catholique.

## Justice

N° 983/D/AP. du :

1<sup>er</sup> juillet 1955. — M. Galy Paul, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Commandant de cercle de Bassari, est nommé Président du tribunal de 2<sup>e</sup> degré de Bassari, en remplacement de M. Ottavy, Administrateur-Adjoint de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

N° 984/D/AP. du :

1<sup>er</sup> juillet 1955. — M. Gloannec Camille, Administrateur-Adjoint de la F.O.M., Adjoint au Commandant de cercle de Mango et Chef de la Subdivision administrative de Kandé, est nommé Président des Tribunaux du 1<sup>er</sup> degré de Mango et de Kandé, en remplacement de M. Dubois, Chef de bureau de classe exceptionnelle de l'A.G.O.M., parti en congé.

N° 997/D/AP. du :

4 juillet 1955. — M. Hervé Marcel, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant de cercle de Tsévié, est nommé Président du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Tsévié, en remplacement de M. Paillère Michel, Administrateur de la F.O.M.

## Médaille d'honneur

N° 620-55/C. du :

2 juillet 1955. — La Médaille d'Honneur en argent des chemins de fer d'outre-mer est décernée aux agents ci-après du Réseau des chemins de fer du Togo.

M.M. Burignat Marc, contremaître principal  
Togbe Lanhouandan, chef d'équipe Ppal. hors cl.  
Yamajako Simon, chef de station ppal. de 2<sup>e</sup> cl.  
Tsengle Tokofayi, chef d'équipe ppal. de 1<sup>re</sup> cl.  
Amegnaglo Koumédjra, chef d'éq. ppal. de 1<sup>re</sup> cl.

M.M. Kokodoko Christian, chef de st. ppal. de 1<sup>re</sup> cl.  
Edoh Kokou Allar, chef d'équipe ppal. hors cl.  
Gatto François, chef d'équipe ppal. de 1<sup>re</sup> classe

**Mise sous les drapeaux**

N° 1.022/D/CP. du :

6 juillet 1955. — M. Zamba Laurent, facteur de 4<sup>e</sup> classe des chemins de fer, est placé dans la position dite « sous les drapeaux » pour compter du 9 mai 1955.

**Munitions de chasse**

N° 616-55/SG. du :

29 juin 1955. — La Société Générale du Golfe de Guinée (SGGG) est autorisée à ouvrir un dépôt de munitions de chasse dans les localités de Palimé et de Nuatja (cercle du centre).

La quantité maxima de munitions de classe autorisée dans ces dépôts est fixée à 5.000 cartouches.

**Prison**

N° 1032/D/SG. du :

7 juillet 1955. — M. le Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Blachon Henri, commandant la bri-

gade de Gendarmerie de Bassari, est nommé surveillant-chef de la prison civile de Bassari, en remplacement du Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie Allieux Marcel, rapatrié pour fin de séjour.

La présente décision aura effet pour compter du 21 juin 1955.

**Produits pharmaceutiques**

N° 626-55/SG. du :

6 juillet 1955. — M. Djabaku Albert, Pharmacien-Sérologiste demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à ouvrir à Tsévié un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 11 du décret du 4 mai 1928.

Gérant du dépôt : Joseph Djabaku.

**Rôles**

N° 613-55/CD. du :

29 juin 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, Exercice 1955 ci-après :

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
273	C.M. Lomé	Impôt général . . . . .	15.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	800,—	
		Centimes additionnels . . . . .	160,—	16.460,—
274	—	Patentes . . . . .	7.200,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.440,—	8.640,—
				25.100,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Vingt cinq mille cent francs est fixée au 30 juin 1955.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Avis de demande d'immatriculation**

*au livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition; n° 2684, déposée le 18 juin 1955, le sieur Djanado Codjo Georges, né à Lomé

le 8 septembre 1916, profession d'Ouvrier des C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 81 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Ndanoucopé et borné au nord par Djanado Codjo Georges T.T. 2045, au sud par une rue en projet, à l'est par Bernard Sagbo T.T. 2.012 et à l'ouest par Djade Amedehonou et Aholou Herman.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2685, déposée le 21 juin 1955, Maître Anani Ignacio Santos né à Lomé (Togo) le 3 février 1912; professeur d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Confort Agondjé Akue, Commerçante demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), Rue du Mono, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 35 cas, situé à Lomé (Togo); Cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par Priscilla de Medeiros, au sud par la Rue Anippa Dossou et à l'ouest, par la Rue Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite dame et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2686, déposé le 21 juin 1955, Maître Anani Ignacio Santos né à Lomé (Togo) le 3 février 1912, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé; mandataire du sieur Comlan Bounsou; cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé (Litimé) Cercle d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 h. 51 ares 90 cas, situé à Kpété-Maflo, Cercle du Centre, connu sous le nom d'Atikpa-Yada et borné au nord par Djaghavi Etito, à l'est par Cosmas Frico, au sud par Kodjovi d'Oulita et Doukovi Noagbe et à l'ouest par Ayité Noagbe.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2687, déposée le 23 juin 1955, le sieur James K. Tossou né à Lomé, quartier Nyekonakpoé vers 1905, profession de Tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 26 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Mathias Noukouou Abavi, au sud par une rue en projet, à l'est par Agbeko Zankou et à l'ouest par Jean M. Djossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Félix de Guise.

## Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 26 juillet 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 4 ares 53 cas, et borné au Nord par Abotchi Ayaté Charles Dankoua et ravin non dénommé, à l'Est par Misré Opényah, au Sud par Abotchi Ayaté Albert Agbaton et ravin non dénommé et à l'Ouest par Abotchi Ayaté et ravin non dénommé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Kouami Opényah, Cultivateur à Badou, suivant réquisition du 22 février 1955, n° 2625.

Le lundi 25 juillet 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ares 79 cas, et borné au Nord et à l'Est par Nyamekou, au Sud par Totokoli et à l'Ouest par Amouzou Ahadjitsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Adjivon; Infirmier principal en retraite à Tsévié, suivant réquisition du 7 mars 1955, n° 2629.

Le jeudi 28 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance de 20 hectares 11 ares 07 cas, connu sous le nom de Gnanabe et borné au Nord par Okoto Odoum, à l'Est par ruisseau Gnanabe, au Sud par Akakpo d'Agouvé et à l'Ouest par Daoudie Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Doe, Employé de Commerce à Badou, suivant réquisition du 8 mars 1955, n° 2630.

Le mercredi 27 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kitchibo (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance de 10 hectares 02 ares 87 cas, connu sous le nom d'Ichaberi et borné au Nord par Okoto Odoum et Kouami Daoudie, à l'Est par Kouami Daoudie et la route d'Atakpamé, au Sud et à l'Ouest par Okoto Odoum, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Doe, Employé de Commerce à Badou, suivant réquisition du 8 mars 1955, n° 2631.

Le vendredi 29 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhouen (Litimé-Akposso) Cercle du Centre, consistant en un terrain rural bâti ayant la

forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ares 36 cas, connu sous le nom d'Essoulé (Litimé) et borné au Nord par Christian Kossivi, au Sud par Christian Kokou Mawu, à l'Est par Otsugu Awoune et à l'Ouest par Ignace Adjali, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christian Dalikou, Planteur à Abouenbouen, suivant réquisition du 9 mars 1955, n° 2632.

Le samedi 30 juillet 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, Cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 41 ares 93 cas, connu sous le nom d'Odomiabra Akposso Litimé et borné au Nord par la Collectivité Godwin K. Akator, à l'Est par Akllassou de Daye, au Sud par Atta Agama et à l'Ouest par Karl Agbessenou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sam K. Afutu, Cultivateur à Akposso Tomégbé, suivant réquisition du 9 mars 1955, n° 2633.

Le samedi 30 juillet 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé Akposso Litimé, Cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 99 ares 60 cas, connu sous le nom d'Odomiabra et borné au Nord par Awudja Martin et Ekpé Adjata, à l'Est par Ekpé Adjata, au Sud par Kokou Agbetété et Koké Gagba et à l'Ouest par Koké Gagba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sam K. Afutu, Cultivateur à Tomégbé Litimé, suivant réquisition du 9 mars 1955, n° 2634.

Le vendredi 5 août 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 94 cas, connu sous le nom de Tokoin, et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est et à l'Ouest par André Justin Kponton et au Sud par Vondoli Kponvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Laté Lawson, Propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1955, n° 2635.

Le mardi 16 août 1955, à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti d'une forme de trapèze, d'une contenance de 23 ares, connu sous le nom de Kpondjimondji et borné au Nord par Christoph Yao Mensah, à l'Est par la route Palimé-Atakpamé, au Sud par Thomas Senayah et Georges Senayah et à l'Ouest par Christoph Yao Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Segla, Commerçant à Palimé, suivant réquisition du 14 mars 1955, n° 2636.

Le mardi 16 août 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti de forme de trapèze irrégulier, d'une contenance de 10 ares 47 cas, connu sous le nom de Totchoagni et borné au Nord par John Armatoe et Hlomador, à l'Est par Henri Amégnan au Sud par la rue Palimé-Hagnigba et à l'Ouest par William Ablodegba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Senayah Thomas, Employé de Commerce à Palimé, suivant réquisition du 14 mars 1955, n° 2637.

Le mardi 23 août 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 48 cas, connu sous le nom de Kogbé et borné au Nord par Adodovi Aziativi, à l'Est par une rue en projet et l'immeuble T.T. 1350, au Sud par Céphas Segbor et à l'Ouest par Aziagbédi Gueli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Segbor, Infirmier à Niamtougou, suivant réquisition du 15 mars 1955, n° 2638.

Le mardi 23 août 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 ares 30 cas, connu sous le nom de Kogbé et borné au Nord par Joseph Segbor, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Arnold Victor et à l'Ouest par Aziagbédi Gueli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Céphas Segbor, Aide-Météorologiste à Lomé, suivant réquisition du 15 mars 1955, n° 2639.

Le mercredi 17 août 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 are 95 cas, connu sous le nom de Vitokondji et borné au Nord par Adjavi Nounyam, à l'Est par Louis Freitas, au Sud par Elessessi Daniel et à l'Ouest par Awoumetsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Awou, Cultivateur à Palimé, suivant réquisition du 17 mars 1955, n° 2640.

Le mercredi 17 août 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme de trapèze, d'une contenance de 1 are 50 cas, connu sous le nom de quartier Domé et borné au Nord par la route Palimé-Agou-Nyongbo, à l'Est par Domingo, au Sud par Henri K. Apetor II et à l'Ouest par T. 23, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Tamakloe, Employé de Commerce à Palimé, suivant réquisition du 17 mars 1955, n° 2641.

Le samedi 17 septembre 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé, Cercle du Centre, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 ares 28 cas, connu sous le nom de quartier Aholo et borné au Nord par la dame Gertrude Kossignami, à l'Est par rue de Zongo et le marché de Tomégbé, au Sud par ruisseau Yato et à l'Ouest par Sylvestre Kouassi Eklor (T.T. 227), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Karl Doumagna, Commerçant à Tomégbé-village, suivant réquisition du 17 mars 1955, n° 2642.

Le lundi 22 août 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 1 hectare 63 ares 57 cas, et borné au Nord par la nouvelle route circulaire, à l'Est par Togbui Gblongbi et Hoka Konou, au Sud par Koffi Zankou Konou, Etienne Gavi Konou et à l'Ouest par Ahikpé Eklo Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Esus Ahye, Géomètre à Lomé, mandataire du sieur Amouzou Gavi Konou, Cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 28 mars 1955, n° 2643.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
F. de GUISE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

**VENTE**  
sur  
**saisie immobilière**

Il sera procédé le vendredi 18 novembre mil neuf cent cinquante-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE RURAL, NON BATI**

sis à Atigbé-Abayamé (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.390, Volume VIII, Folio 60, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de un hectare, vingt-huit ares, quatre-vingt-trois centiares (1 ha. 28 ares 83 cas).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la SOCIÉTÉ C. F. FABRE & COMPAGNIE, Société Anonyme ayant son Siège social à Marseille, 93, Rue Paradis, et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Marcel Hasse, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Philippe Adeku, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atigbé-Abayamé (Cercle de Klouto).

En vertu :

1°) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la SOCIÉTÉ C. F. FABRE & COMPAGNIE, sur le Titre Foncier N° 1.390 du Territoire du Togo, en date du 20 juillet 1951;

2°) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut N° 5 rendu le 21 janvier 1955 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 7 février 1955, Folio 47, Numéro 357, entre la SOCIÉTÉ C. F. FABRE & COMPAGNIE et le sieur Philippe Adeku;

3°) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 5 mai 1955, enregistré;

4°) D'un commandement valant saisie réelle en date du 10 juin 1955, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto à Palimé, et le 6 juillet 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné.  
R. VIALE.

Il sera procédé le vendredi 18 novembre mil neuf cent cinquante-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus-offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE RURAL, NON BATI**

sis à Agou-Apégamé (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.332, Volume VIII, Folio 2, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de deux hectares, vingt-sept ares, neuf centiares (2 ha. 27 ares 9 cas).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la SOCIÉTÉ C. F. FABRE & COMPAGNIE, Société Anonyme ayant son Siège Social à Marseille, 93, Rue Paradis, et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Marcel Hasse, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Joseph Besseh, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Apégamé (Cercle de Klouto).

En vertu :

1°) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la SOCIÉTÉ C. F. FABRE & COMPAGNIE,

GNIE, sur le Titre Foncier N° 1.332 du Territoire du Togo, en date du 17 juillet 1953;

2°) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut N° 7 rendu le 28 janvier 1955 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 7 février 1955, Folio 47, Numéro 358, entre la SOCIETE C. F. FABRE & COMPAGNIE et le sieur Joseph Besseh;

3°) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 5 mai 1955, enregistré;

4°) D'un commandement valant saisie réelle en date du 10 juin 1955, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto à Palimé, et le 6 juillet 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné.

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Raymond VIALE, Avocat Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

**AVIS DE PERTE**

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 54 du Territoire du Togo appartenant à Monsieur Michel Pognon Instituteur en retraite.

Pour deuxième insertion.

**AVIS**

Société à Responsabilité Limitée «GARAGE R. GENTEUR & Cie»

**Extrait des Statuts**

Loi du 7 mars 1925 (Décret du 15 décembre 1928)

Suivant acte sous signatures privées en date à Lomé le 29 avril 1955, enregistré à Lomé le 26 mai 1955, Fo 99 N° 2.045, et déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé le quatre juin 1955, sous le n° 284 du R.C., Monsieur Genteur René et Monsieur Corneille Gontier ont formé entre eux, sous la raison sociale « GARAGE R. GENTEUR & Cie »; une société à responsabilité limitée ayant pour objet: l'exploitation d'un garage, la vente de carburant; l'achat et la vente d'accessoires et de pièces détachées pour autos, ainsi que l'achat de tous véhicules.

Cette société, a été contractée pour vingt (20) années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 pour finir, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, le 1<sup>er</sup> mai 1975.

Le siège de la société est à Lomé, Rue du grand marché.

Le capital social est fixé à Un Million de Francs C.F.A. apporté par Monsieur Genteur René pour 498.000 francs, en matériel, installation et droit au bail; et par Monsieur Corneille Gontier pour 502.000 francs en argent liquide.

Ledit capital social est divisé en Mille parts de mille francs chacune, attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports respectifs suivants :

A M. Genteur René, Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit parts, ci . . . . .	498
A M. Corneille Gontier, Cinq Cent Deux parts, ci . . . . .	502

Total égal : Mille parts, ci . . . . . 1.000

Est nommé gérant de la Société M. Genteur René, susnommé, dont la durée des fonctions n'est pas limitée.

*Pour extrait et mention*

Signé : R. GENTEUR.

**Etude de Me Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé**

**Société à Responsabilité Limitée R. WALTER & Cie Ltd**

D'un acte de cession de parts avec modification des statuts, il a été extrait ce qui suit pour publication légale.

*Article 1.*

Monsieur Pierre MASSONNEAU, déclare par les présentes céder sous toutes les garanties de droit à Monsieur Roland WALTER qui accepte, vingt-cinq parts de cinq mille francs chacune de la Société à Responsabilité Limitée dite « SOCIETE R. WALTER & CIE. LTD. » dont le Siège social est à Lomé.

*Article 4*

Monsieur Pierre MASSONNEAU donne sa démission de gérant de la S.A.R.L. « R. WALTER & CIE LTD. » Monsieur Roland WALTER lui donne quitus plein et entier de sa gestion qui prendra fin à la signature des présentes.

L'article 10 des statuts de la Société, remanié par acte notarié en date du 26 janvier 1953, est modifié comme suit :

*Article 10. 1<sup>o</sup>* — La Société sera administrée par un gérant pris parmi les associés;

Est nommé gérant de la Société, Monsieur Roland WALTER sus-nommé.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

2°/ — Vis-à-vis des tiers, le gérant représente la Société et a tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances dans les limites de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

4°/ — Le gérant sera responsable, conformément au droit commun envers la Société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts ou des fautes graves commises par lui dans sa gestion.